

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(75^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 16 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. Réforme du régime juridique de la presse. - Suite de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2197).

Article 2 (p. 2197)

MM. Georges Hage, Jean-Jack Queyranne, Jean-Pierre Sueur, Yvon Briant, Jean Le Garrec, Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; François Léotard, ministre de la culture et de la communication.

Amendement de suppression n° 377 de M. Hage : MM. Vincent Porelli, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 42 à 46 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le président, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 378 de M. Leroy : MM. Guy Ducoloné, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 379 de M. Hage, 47, 50, 48 et 49 de M. Queyranne : MM. Georges Hage, Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 516 de M. Bleuler n'est pas soutenu.

Amendement n° 51 de M. Queyranne : MM. Jean Le Garrec, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 380 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 53 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 54 de M. Queyranne : MM. Jean Le Garrec, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 55 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 56 de M. Queyranne : MM. Jean Le Garrec, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 57 de M. Queyranne : MM. Guy Vadepied, le rapporteur, le ministre, Yvon Briant. - Rejet.

Adoption, par scrutin, de l'article 2.

Avant l'article 3 (p. 2207)

Réserve des amendements n°s 58 à 76 de M. Queyranne jusqu'à l'examen de l'article 19.

Article 3 (p. 2207)

MM. François d'Aubert, Georges Hage, Jacques Fleury, Jean-Pierre Sueur, Jean-Jack Queyranne, le rapporteur.

Amendement de suppression n° 381 de M. Hage. - Rejet.

Amendements n°s 77 à 79 et 82 à 84 de M. Queyranne : MM. Jean-Jack Queyranne, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 86 de M. Queyranne : MM. Jacques Fleury, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 87 de M. Queyranne : MM. Jacques Fleury, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 85 de M. Queyranne, 517 de M. Bleuer et 88 à 90 de M. Queyranne : l'amendement n° 517 n'est pas soutenu ; MM. Jacques Fleury, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n°s 85 et 88 à 90.

Amendement n° 91 de M. Queyranne : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. - Rejet.

Amendement n° 92 de M. Queyranne : MM. Guy Vadepied, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 93 de M. Queyranne : MM. Jacques Fleury, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 94 de M. Queyranne : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 382 de M. Leroy : MM. Guy Ducoloné, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3.

Après l'article 3 (p. 2214)

Réserve de l'amendement n° 383 de M. Leroy jusqu'à l'examen de l'article 19.

Amendement n° 384 de M. Leroy : MM. Georges Hage, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. Jean-Jack Queyranne.

Suspension et reprise de la séance (p. 2214)

Article 4 (p. 2214)

MM. Georges Hage, Bernard Schreiner, Jean-Jack Queyranne, Jean-Pierre Sueur, le rapporteur.

Amendements de suppression n°s 16 de M. Ceyrac et 385 de M. Hage : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. Ordre du jour (p. 2217).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RÉFORME DU RÉGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

Suite de la discussion d'une proposition de loi
adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (nos 98, 193).

Au cours de sa séance du jeudi 12 juin, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises éditrices.

« Au sens de la présente loi, l'expression "entreprise éditrice" désigne toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre de la culture et de la communication, mes chers collègues, nous avons demandé la suppression de l'article 1^{er}, estimant qu'il eût été plus judicieux de rappeler dans le premier article de la loi les grands principes républicains et démocratiques qui se doivent de présider à une loi sur la presse digne de ce nom. Car, à notre avis, il n'est de loi sur la presse qui ne soit une loi sur la liberté de la presse.

L'article 2 se devrait, quant à lui, de rappeler le principe dont l'application concrète permettrait de garantir la liberté de la presse ; je veux dire le régime des aides.

Si la démocratie exige pour tous les citoyens une information libre, comment faire pour assurer, malgré l'importance croissante des fonds nécessaires au lancement et à la vie d'un journal, l'expression des tendances de l'opinion ?

Comment faire pour assurer que l'activité des organes de presse ait toujours pour but l'information des citoyens et non d'abord la recherche du profit ?

Or les aides publiques à la presse écrite ont été conçues pour préserver le pluralisme de la liberté de la presse. Elles devaient prendre en charge une partie des frais qu'entraîne l'instruction permanente des citoyens ou leur information en son sens le plus large.

A notre avis, l'article 2 devrait définir les grands principes du régime des aides. Car depuis qu'elles existent, et malgré l'importance qu'elles ont prise, leurs effets ont été détournés des objectifs initiaux : elles finissent par favoriser les entreprises de presse prospères et la concentration au lieu de protéger le pluralisme et la presse d'opinion.

Depuis, la subordination de l'information aux intérêts des mastodontes financiers se manifeste dans le contenu des journaux et dans la concentration de la presse. Elle affecte la liberté de l'information et le pluralisme.

Le développement de la presse dite de façon pudique « d'information » s'est traduit en fait par une réduction de la surface consacrée à l'information politique et par l'uniformisation de son contenu. Que ce soit la presse parisienne ou régionale, les rubriques « politique » ou « étranger » représentent une surface rédactionnelle de plus en plus réduite.

Les recettes publicitaires et la tendance au monopole géographique conduisent à viser toutes les catégories de lecteurs, favorisant l'affadissement du contenu.

Les questions qui divisent l'opinion sont écartées ou traitées par l'anecdote. Les stratégies commerciales influencent le contenu de la presse de bien d'autres façons. Certaines rubriques, des suppléments sont parfois créés pour attirer la publicité. La concentration a éloigné également la presse de l'idéal de la liberté de l'information.

Sur 203 quoditiens non spécialisés paraissant en 1946, il en reste moins de 80 ! Encore ces chiffres sont-ils trompeurs !

Quant aux lecteurs, ils n'ont le choix qu'entre ce qu'on leur propose.

On voit que les aides à la presse, loin de réserver celles-ci aux publications qui en ont le plus besoin, permettent à la presse riche d'en tirer profit. C'est à la lumière de cette expérience que l'attention s'était déjà portée, à la Libération, sur les réformes des structures mêmes de la presse.

C'est une page de notre histoire en réalité fort peu connue et sur laquelle la droite et ses journeaux préfèrent ne pas s'étendre outre mesure.

Avec la Libération, une situation tout à fait nouvelle fut créée par la prise de possession immédiate des entreprises existantes par les équipes de la presse clandestine émanant des mouvements résistants. On voulait créer une presse indépendante à la fois du pouvoir et de l'argent, qui devait être au service des idéaux de la Résistance et de la réalisation de son programme. Les premières mesures ont d'abord servi à régulariser cette situation, au moins à titre provisoire, et à empêcher la réapparition de la presse compromise - sous une forme ou sous une autre - dans la collaboration.

Ce petit point d'histoire avait pour raison d'être qu'on n'oublie pas ici le sort qu'a subi la presse depuis l'ordonnance d'août 1944.

Combien il est déplorable que cette ordonnance soit abolie par la loi ! Combien il est vain de parler d'une loi sur la presse si on n'aménage pas les conditions de la liberté de la presse ! (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. L'article 2 complète la définition du champ d'application de la loi, proposée à l'article 1^{er}, en précisant qu'elle s'applique uniquement aux entreprises éditrices. Nous pensons qu'il s'agit là d'une limitation considérable de la portée de la proposition de loi sénatoriale tant sur les dispositions relatives à la transparence que sur le dispositif anticoncentration que M. Péricard a souhaité introduire. Une telle limitation interdit que cette loi ait un réel effet.

Je rappelle que, dans la loi de 1984, nous avons introduit deux notions essentielles qui ne figurent plus dans la proposition sénatoriale.

Première notion : celle d'entreprise de presse.

La notion d'entreprise éditrice, retenue dans la proposition, est strictement délimitée : il s'agit de la société dont la fonction est d'éditionner un titre.

La notion d'entreprise de presse prend en compte l'existence de groupes de presse pouvant réunir de multiples « entreprises éditrices » mais aussi toutes formes de sociétés de services ou de sociétés de régie. Dès lors, cette notion prend un sens tout particulier quand on examine les dispositifs relatifs à la concentration. Si on limite à l'entreprise

éditrice l'application de ces dispositifs, on nie en fait l'existence des groupes de presse dont on nous parle cependant puisque M. le ministre, présentant devant le Sénat la loi sur l'audiovisuel, disait que notre pays devait avoir des groupes multimédias puissants, capables de rivaliser sur le plan international avec les groupes étrangers.

On parle des groupes de presse, voire de groupes multimédias, donc d'entreprises de presse ! Le champ d'application de la loi étant limité à la presse écrite, la notion d'entreprise de presse nous paraît recouvrir l'ensemble des situations qui devraient être visées par un texte logique et cohérent en la matière.

La deuxième notion est tout aussi importante. Il s'agit en effet de la notion de contrôle que nous avons introduite dans la loi de 1984 et qui était au cœur du dispositif destiné à assurer le pluralisme et la transparence.

Le dispositif de M. Péricard se limite à une société : la société éditrice d'une publication. Or la réalité de la presse, la réalité des entreprises commerciales est aujourd'hui tout autre. En effet il faut tenir compte non seulement des influences qui peuvent peser sur l'entreprise éditrice d'une publication par le biais des procédés classiques de constitution de sociétés, avec la société mère ou société « holding » - pour employer un terme étranger mais qui traduit bien cette réalité - mais aussi des séparations des différentes fonctions qui, aujourd'hui, attirent l'attention à propos de la concentration. Je pense, par exemple, aux amendements qu'a déposés M. d'Aubert et qui portent sur le rôle que peuvent jouer des régies publicitaires ou des régies de service dans un processus de concentration.

Ce texte, en refusant la notion d'entreprise de presse, notion générale qui ne se limite pas à l'entreprise éditrice, en restreignant la portée des dispositions relatives à la transparence et à la concentration - le dispositif anticoncentration n'est, nous l'avons dit, qu'un rideau de fumée - n'est donc qu'une apparence de loi. En effet, vous limitez, par l'article 2, le champ d'application des dispositions relatives à la transparence et au pluralisme à l'entreprise éditrice. Cette notion nie la réalité beaucoup plus complexe des phénomènes de contrôle et d'influence qui interviennent dans le domaine de la presse par l'intermédiaire des groupes et des entreprises de presse. Les différents amendements que nous déposerons devraient permettre, s'ils sont adoptés, de rétablir des dispositions en matière de transparence et de pluralisme qui tendent réellement à garantir la liberté de la presse.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, l'article 2 est une illustration significative de notre opposition sur la conception du champ d'application de cette loi et sur celle du recours à la loi en matière de liberté de la presse.

Vous cherchez à restreindre au minimum le champ d'application de la loi. En effet, en ne visant que l'entreprise éditrice, vous vous abritez manifestement derrière une conception juridique très restrictive.

Selon nous, monsieur le ministre, la liberté de la presse, donc le pluralisme, ne peut pas être le simple produit d'imperatifs économiques, dont la conjonction donnerait naturellement à chaque groupe d'opinion la capacité de s'exprimer, et produirait spontanément le pluralisme tel que nous souhaitons qu'il puisse s'exercer.

C'est pourquoi la loi que nous avons votée en 1984 contenait des formules qui précisément permettaient d'appréhender la complexité du problème tel qu'il se pose. Et celui-ci se pose dans des termes beaucoup plus complexes que ce que suggère l'expression volontairement restrictive d'« entreprise éditrice ».

A cet égard, deux points me paraissent essentiels.

D'une part, dans la loi de 1984, la notion de groupement de fait visait un groupement de personnes agissant dans un cadre organisé et liées par la volonté d'agir ensemble. Cette notion permettait d'aller au-delà des relations financières existant entre différentes sociétés afin d'appréhender la réalité du pouvoir de décision dans un groupe à caractère familial ou d'une autre nature. Or l'expérience montre que, très souvent, existent de tels groupements de fait, dont les ramifications sont très vastes et qui ne peuvent en aucun cas correspondre à l'entreprise au sens très restreint du terme.

D'autre part, la notion de contrôle telle qu'elle était définie dans la loi de 1984, comme vient de le rappeler M. Queyranne, incluait la possibilité pour une personne d'exercer,

sous quelque forme que ce soit et par tous les moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. La définition était volontairement très large, parce que, là encore, les réalités du pouvoir que traduisait bien ce terme de contrôle ne pouvaient pas correspondre purement et simplement à des considérations strictement financières.

Voilà pourquoi il nous semble que cet article 2, en raison de la restriction qu'il introduit dans le champ d'application du texte, vide cette proposition de loi de tout son contenu. En réalité, ce que vous souhaitez, c'est la loi de la jungle, donc la loi du plus fort. Pour notre part, nous voulons au contraire que la loi donne au pluralisme les moyens d'exister.

M. le président. La parole est à M. Yvon Briant.

M. Yvon Briant. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 2 définit la notion d'entreprise éditrice, remplaçant celle d'entreprise de presse. L'apparente technicité de la rédaction de cet article, comme de l'article 1^{er}, laisse cependant deviner l'orientation générale du texte.

En précisant apparemment la fonction exacte visée par la présente proposition, en identifiant clairement les destinataires des mesures envisagées, le texte manifeste la volonté d'adapter la loi de 1981 aux réalités actuelles de la communication écrite, mais surtout celle de rompre avec la loi d'exception du 23 octobre 1984, loi qui imposait ses prescriptions à des entreprises qui n'avaient parfois que très peu de rapport avec l'édition.

L'ensemble des intervenants de l'U.D.F. et du R.P.R. se sont d'ailleurs attachés à présenter la proposition sénatoriale comme un texte de défense des libertés venant après la loi liberticide de 1984.

Nous ne sommes pourtant pas dupes de l'intention première du texte en discussion. Notre collègue Domenech rappelait, mardi dernier, que le but initial de la proposition était bien d'abroger une loi « uniquement faite contre un homme coupable aux yeux de la gauche moins de prospérer en affaires que de ne pas partager ses opinions politiques ». Cette proposition n'aurait-elle d'autre ambition qu'elle trouverait déjà à nos yeux sa raison d'être.

Toutefois, nous regrettons, comme de nombreux collègues, le manque d'ambition du texte, borné à la seule presse écrite. La réalité de la communication moderne imposait un texte multimédias. Même si nous approuvons l'esprit du texte, annoncé dans cet article 2, qui revient à des notions plus conformes à la fois à l'égalité et au bon sens économique, nous regrettons que la proposition sénatoriale refuse de s'engager plus avant dans la voie du libéralisme.

Nous avons entendu, au cours de ce débat, des discours parfois remarquables sur la liberté de l'information et de la communication. Mais ils visaient à retrancher la presse dans une sorte de tour d'ivoire idéologique, sans considération véritable de sa dimension industrielle. En dépit de son caractère éminemment particulier de support de diffusion de la pensée, la presse, reste pourtant un outil industriel soumis, comme toute entreprise, aux réalités du marché et dont la rentabilité est le seul gage véritable de survie.

C'est une erreur, pensons-nous, de vouloir nier cet élément pour chercher à considérer une presse trônant sur sa liberté de principe dans des sphères éthérées faussement protégées par des règles tatillonnes et un système de subventions qu'il serait bien nécessaires de réformer ou, tout au moins, de redéfinir.

La liberté de la presse, pour être effective, nécessite selon nous un environnement libéral d'embauche, de fabrication, de distribution. De même que la liberté des salariés n'est garantie que dans un pays économiquement sain, la presse ne peut être libre qu'en étant économiquement forte. Il est étrange qu'un texte d'essence apparemment libérale néglige aussi ouvertement la dimension économique du problème de la liberté de la presse, qu'il pérennise, en outre, un esprit trop réglementaire et un peu tatillon sur certains points.

L'information en France transite, chacun le sait, à 80 p. 100 par des canaux contrôlés par l'Etat ou dans lequel celui-ci détient une participation importante, alors que la seule ambition du texte dont nous discutons est d'abroger d'autres textes particuliers.

Force est tout de même d'admettre que la véritable question de la liberté de la presse se joue à un niveau différent de celui qui est posé par l'article 2 et par la proposition

senatoriale dans son ensemble. Certaines remises en ordre s'imposent. Il serait incohérent de limiter ces réformes à un seul aspect de la liberté de la presse, et ce sera, monsieur le ministre, le sens de nos interventions dans le débat qui commence.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. Monsieur le ministre, vous avez déclaré qu'il fallait, en termes juridiques, savoir être simple. Vous avez raison. Mais il arrive que la simplicité aboutisse au total dépouillement, ce qui en termes de droit n'est pas forcément une chose qu'il faut rechercher, et que ce dépouillement n'ait plus aucune signification.

S'agit-il là de naïveté ? Je ne le crois guère. S'agit-il d'une volonté politique ? J'aurais tendance à le croire.

Vous avez donc, avec l'article 2 et l'amendement que nous allons appeler, pour la commodité de la chose, l'amendement « Péricard » - s'il est adopté - tressé un filet dont les mailles sont tellement larges que rien ne sera retenu.

Vous ne prenez pas en compte une situation extraordinairement complexe qui fait que l'organisation des groupes tend de plus en plus à se ramifier. Cette proposition de loi réduit la situation à quelque chose qui aura de moins en moins de sens par rapport à la réalité juridique et économique des faits.

Monsieur le ministre, vous laissez tomber la notion de contrôle. Or vous n'êtes pas sans savoir que cette notion apparaît de plus en plus en droit communautaire. Je pense au traité de la C.E.C.A., mais aussi aux propositions de règlement sur le contrôle des concentrations dans la C.E.E., élaborées en 1973, modifiées en 1976, avec une définition très proche de celle que nous avions retenue dans la loi de 1984 : le contrôle découle des droits ou des contrats qui confèrent.

Il y a là une notion en termes de complexité des groupes d'aujourd'hui, en termes de droit adapté à cette complexité, qui est fondamentale. Abandonnant la notion de contrôle, vous vous interdisez toute efficacité sur le terrain d'une action anti-concentration.

Vous vous liez les mains, et comme je ne puis croire que cela soit dû à de la naïveté, cela relève donc bien d'une volonté politique de ne rien faire qui puisse gêner en quoi que ce soit cette action de concentration qui se fera par la force des faits.

Vous avez, monsieur le ministre, une position imperméable à nos critiques et à nos suggestions, mais je voudrais au moins que vous reteniez les critiques formulées au sein de votre propre majorité.

A propos du seuil de 30 p. 100, M. d'Aubert a dit d'une manière très désabusée que c'est mieux que rien, en sachant fort bien qu'il ne s'agit de rien. Il ajoute que risque de se produire un imperceptible passage de la situation de position dominante à l'abus de position dominante. On sait très bien que toute création de position dominante tend à créer d'une manière irrépressible une situation de position établie.

Il y a donc là, monsieur le ministre, une réalité incontournable. Nous vous le disons, mais vous ne voulez pas nous écouter. Vous pourriez au moins écouter les esprits les plus clairvoyants de votre majorité qui appellent votre attention sur les risques extraordinaires contenus dans ce texte et particulièrement dans cet article 2, qui ne définit plus rien, tout au moins plus rien qui corresponde à la complexité des situations d'aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Péricard, rapporteur. Je souhaite intervenir maintenant sur l'article 2, ce qui m'évitera peut-être de reprendre la parole sur la plupart des amendements, dont aucun d'ailleurs ne peut être retenu.

Pour ma part, je m'en tiendrai à l'objet même de l'article 2. Nous venons en effet d'entendre des arguments qui s'appliquent soit au texte dans son ensemble, soit à d'autres articles, et nous en reparlerons le moment venu.

Certains arguments ne nous laisseraient pas indifférents s'ils étaient exacts, mais je crois que nombreux sont ceux qui ont mal interprété cet article 2. Au sens de la présente proposition de loi, l'expression « entreprise éditrice » désigne non pas quelque chose de vague et d'imprécis mais « toute per-

sonne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse. »

Et c'est encore plus clair dans mon rapport écrit : « La notion d'entreprise éditrice vient remplacer celle d'entreprise de presse, permettant ainsi de faire directement référence dans la loi à la fonction précise consistant dans l'édition de publications de presse, et à identifier clairement les personnes à qui incombera la charge d'appliquer les obligations de transparence : est ainsi supprimé un des inconvénients majeurs du dispositif de la loi du 23 octobre 1984 qui avait pour effet d'imposer, dans certaines hypothèses, ces mêmes obligations à des entreprises dont l'activité d'éditeur n'était qu'accessoire ou s'exerçait au travers de filiales spécialisées. »

Il ne peut pas être question pour nous de revenir à cette définition de la loi de 1984 ni à cette nécessité d'informations remontantes dont nous allons, je pense, parler tout au long de la discussion. La notion d'entreprise éditrice est suffisamment précise pour éviter toute équivoque.

J'ajoute, puisque la question m'a été posée par l'un de nos collègues, que la notion de transparence concerne même les associations. Personne n'est dispensé des obligations de transparence, et cela me semble bien normal. Elle touche la presse politique, et c'est pourquoi les amendements qui viseront à supprimer cet article ou à en dispenser les organismes politiques ne me semblent pas pouvoir être acceptés. Comme je ne pense pas que ce soit la crainte d'arriver aux 30 p. 100 qui anime ceux qui ont déposé ces amendements, ce ne peut être que celle de ne pas satisfaire aux obligations de transparence.

En réalité, l'article 2 est fort bien rédigé, et la commission souhaite qu'il soit adopté en l'état.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Mesdames, messieurs les députés, je serai peut-être amené à m'exprimer sur les amendements que vous proposez, mais je ferai au préalable quelques remarques d'ordre général sur l'article 2.

En effet, nous retrouvons dans beaucoup des amendements déposés par les membres de l'opposition, les erreurs, les tourments qui avaient été les leurs au moment de l'élaboration de la loi de 1984, et j'ai le sentiment qu'ils sont prêts à retomber dans cette ornière.

Je soulignerai deux choses qui me semblent importantes dans cet article.

La première, c'est la définition du champ d'application. Nous avons voulu revenir à une définition précise de la notion d'entreprise éditrice. Je ne vois pas comment on pourrait trouver une définition plus précise que celle-ci : entreprise éditant une publication de presse. Et les mots français ne gardent pas l'espoir d'un double sens, comme disait le poète. Ils ont, au contraire, un sens tout à fait précis et nous n'avons pas voulu aller au-delà de cette notion.

M. Jean Le Garrec. C'est ce que l'on vous reproche, monsieur le ministre, c'est clair !

M. le ministre de la culture et de la communication.

Ma seconde réflexion porte sur la volonté de suppression d'une notion - fort dangereuse - qui a été mise en lumière au moment du débat de 1984, celle de groupement de fait. C'est une notion extrêmement dangereuse, je le répète, et, à l'époque, beaucoup de commentateurs s'étaient émus de cette notion de groupement de fait qui pouvait effectivement toucher n'importe qui d'entre nous, et qui était extrêmement fâcheuse sur le plan du droit. L'un de ces commentateurs, tout à fait remarquable, puisqu'il s'agit du président Edgar Faure, a fait sur ce sujet une analyse très pertinente et dont les qualités juridiques ne peuvent être mises en cause. Il avait qualifié cette notion de véritable monstre conceptuel : une personne qui n'est ni physique ni morale, qui ne trouve son origine ni dans un fait de nature ni dans un acte de droit et qui ne parvient à l'existence juridique que pour se voir infliger une punition dans la personne d'une autre personne.

Cette définition est tout à fait remarquable. Nous avons voulu effectivement - nous en prenons la responsabilité - supprimer une notion juridique tout à fait dangereuse qui figurait dans le texte de 1984 et à laquelle certains veulent aujourd'hui revenir.

M. le président. Nous en venons à la discussion des amendements portant sur l'article 2.

MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 377, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 ».

La parole est à M. Vincent Porelli, pour soutenir cet amendement.

M. Vincent Porelli. Avec cet amendement, les députés communistes entendent supprimer l'article 2 de cette proposition de loi d'origine sénatoriale, reprise à son compte par le gouvernement de droite.

Ce texte ne constitue qu'une coquille vide davantage destinée à blanchir un homme et son groupe de presse qui représente 27 p. 100 de la diffusion nationale, en violation totale à la fois de l'ordonnance de 1944 et de la loi de 1984.

L'article 2, qui définit une notion d'entreprise éditrice, est particulièrement imprécis. Il eût été préférable de parler d'entreprise de presse. Mais nous y reviendrons ultérieurement.

Par ailleurs, la rédaction proposée exclut les groupements de fait. Sous prétexte de libérer la presse, vous cherchez à l'asservir davantage au profit des groupes financiers pour lesquels la presse n'est qu'une marchandise ordinaire qui se vend et qui s'achète.

C'est tout cela que, pour notre part, nous rejetons, y compris dans la rédaction de cet article 2. Voilà pourquoi nous en demandons la suppression.

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. J'ai déjà répondu sur le fond.

J'ai simplement envie de dire : « Chiche ! »

M. Guy Ducoloné. Eh bien, chiche !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement souhaite le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 377. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, nos 42, 43, 44, 45 et 46, pouvant être soumis à une discussion commune.

Ces amendements sont présentés par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb.

L'amendement n° 42 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les dispositions de la présente loi sont opposables aux dirigeants réels des entreprises de presse. »

L'amendement n° 43 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute personne physique ou morale ou à tout groupement de droit ou de fait, de sorte que soit connu du public qui dirige, qui possède, qui finance, une entreprise de presse. »

L'amendement n° 44 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les intérêts de tous ordres qui se trouvent engagés dans la presse sont soumis aux dispositions de la présente loi relative à la transparence et au pluralisme de la presse. »

L'amendement n° 45 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Toute personne physique ou morale, ou groupement de droit ou de fait possédant, contrôlant ou dirigeant directement ou indirectement une entreprise de presse doit se soumettre aux dispositions de la présente loi sur la transparence et le pluralisme de la presse. »

L'amendement n° 46 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Dans la présente loi :

« 1° Le mot : " personne " désigne une personne physique ou morale ou un groupement de droit ou de fait de personnes physiques ou morales ;

« 2° L' " entreprise de presse " s'entend de toute personne définie au 1° du présent article et qui édite ou exploite une ou plusieurs publications ;

« 3° Le " contrôle " s'entend de la possibilité pour une personne d'exercer, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, pour soutenir ces cinq amendements.

M. Jean-Jack Queyranne. Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement n° 46 soit dissocié de cette discussion commune, car il appelle des développements particuliers.

M. le président. Monsieur Queyranne, vous pourrez intervenir pendant plus de cinq minutes puisque vous présentez plusieurs amendements. Mais ceux-ci doivent obligatoirement être soumis à une discussion commune, puisqu'ils proposent tous une rédaction globale de l'article et que, si l'un d'eux était adopté, les suivants tomberaient *de facto*.

Si vous aviez voulu que l'amendement n° 46 fit l'objet d'une discussion séparée, il eût fallu le rédiger autrement.

Vous avez donc la parole pour présenter ces cinq amendements.

M. Jean-Jack Queyranne. Soit, monsieur le président !

Ces amendements reprennent le texte de la loi de 1984 et les attendus de la décision du Conseil constitutionnel relative à celle-ci.

Ils apportent la preuve que la définition proposée par la majorité et reprise par le Gouvernement délimite en fait un « champ d'application » de la loi.

En effet, l'article 2 de la proposition de loi place délibérément en dehors de la future loi les dirigeants réels de la quasi-totalité des entreprises de presse.

Vous prétendez, monsieur le ministre, vouloir une définition moderne des entreprises de presse. Mais quoi de plus archaïque que cet article 2 ! De nos jours, une entreprise de presse n'est plus une entreprise isolée ; elle fait partie d'autres structures juridiques qui constituent un groupe économique. Par conséquent, on ne saurait se satisfaire d'une conception archaïque qui remonte à la fin du XIX^e siècle, ni même de la conception qui avait guidé les rédacteurs de l'ordonnance de 1944, pour lesquels une société éditrice éditait un titre - sans qu'il faille aller chercher plus loin. Or, désormais, les groupes de presse fonctionnent à travers une multiplicité de sociétés éditrices et de sociétés de services. Telle est la réalité concrète de la presse contemporaine. Votre texte, on peut le regretter, a cent ans d'âge, à moins qu'il n'ait une tout autre signification.

Vous voulez faire modern, mais vous êtes archaïque en donnant votre accord à un tel texte sur la presse. Mais peut-être ne s'agit-il que de l'ombre d'une loi. Pour reprendre la formule de Scarron, c'est l'ombre d'un cochon qui, avec l'ombre d'une brosse, nettoie l'ombre d'un carrosse ! (Sourires.)

Ce texte a un caractère totalement irréel par rapport à la réalité des entreprises de presse, qui deviennent de plus en plus - nous le constatons tous - des entreprises de communication multimédias.

La majorité actuelle - opposition à l'époque - avait, en 1984, déféré devant le Conseil constitutionnel l'article 2, entre autres, en arguant que les notions d'entreprise de presse, de contrôle et de personne étaient insuffisamment définies sur le plan juridique, notamment vis-à-vis des incriminations pénales.

Il vous a donné tort, en particulier, comme mon collègue Le Garrec le rappelait tout à l'heure, dans l'optique du droit européen. Les définitions anti-concentrations contenues dans les directives européennes font référence à la notion de contrôle. Les problèmes de concentration dans le domaine de l'acier ou d'autres activités économiques ne peuvent être abordés sans tenir compte des cartels qui se constituent. Il en va de même en matière de presse.

Vous vous en tenez à une notion qui rendra l'objectif de transparence pratiquement inopérant, alors que, je vous le rappelle, il est de valeur constitutionnelle. D'ailleurs, nous ne manquerons pas de saisir le Conseil constitutionnel, lequel en 1984, a validé les dispositions relatives à la transparence, qui, selon lui, doivent permettre la mise en œuvre de l'ob-

jectif de valeur constitutionnelle contenu dans la loi de 1881 et dans la Déclaration des droits de l'homme qu'est la liberté de la presse.

Le Conseil constitutionnel a déclaré notamment, à cette occasion, que le droit pour les lecteurs de connaître les dirigeants réels de l'entreprise de presse, visés par l'amendement n° 42, et les personnes physiques ou morales, les groupements de droit ou de fait, visés par l'amendement n° 43, de telle façon que le public sache qui dirige, qui possède et qui finance une entreprise de presse, était l'affirmation d'un principe de valeur constitutionnelle.

Or certaines des dispositions de la proposition de loi, loin de renforcer l'exercice effectif de la liberté de la presse, tendent à en atténuer gravement le sens.

Sous des rédactions différentes, ces amendements constituent un rappel des décisions que le Conseil constitutionnel a jugé bon de rendre. Les amendements n° 42 et 43, notamment, reprennent le texte même de la décision du Conseil constitutionnel.

Sur le plan juridique, nous sommes dans la droite ligne de ce qu'a souhaité le Conseil constitutionnel.

Sur le plan économique, nos amendements sont conformes à la réalité des entreprises de presse actuelles.

Vous voulez vous limiter à l'entreprise qui édite une publication et lui imposer les règles de transparence, alors que ces dernières, comme les règles de concentration, doivent s'appliquer à l'ensemble des groupes de presse qui sont constitués à travers différentes méthodes de ramification et de groupement d'intérêts, et qui sont la réalité économique concrète de notre pays et de tous les pays qui ont un système de communication développé.

Par ces amendements, nous souhaitons remédier à l'absence évidente de champ d'application qui résulte du texte proposé par la majorité de cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Michel Périllard, rapporteur. Je me suis déjà prononcé sur la plupart des points évoqués par M. Queyranne : la commission est contre ces amendements.

Je tiens cependant, à ce stade du débat, à faire une mise au point - valable pour l'ensemble de la discussion.

S'agissant de l'utilisation qui est faite ici de la décision du Conseil constitutionnel, je dirai, inversant un titre célèbre, qu'elle me fait penser à « l'arrosé arroseur ». (Sourires.)

Le Conseil a retiré d'un texte socialiste toutes les dispositions que nous dénonçons, et on se sert de ce qu'il n'a pas annulé pour dire : « La preuve que c'est bien : il ne l'a pas annulé ! »

Je n'apprendrai à personne que le Conseil constitutionnel ne se prononce ni sur l'opportunité, ni sur le fond, ni sur la valeur des choses, mais seulement sur la constitutionnalité. Et il ne serait pas difficile de trouver une loi contenant certaines dispositions et une autre loi contenant des dispositions contraires qui aient été toutes deux déclarées conformes à la Constitution. Cela n'a rien à voir et je trouve abusif d'utiliser un jugement qui a retiré d'une loi les dispositions inquisitoriales, exorbitantes et rétroactives qu'elle contenait.

Le Conseil constitutionnel ne sera sûrement pas gêné de déclarer conformes à la Constitution des définitions que nous donnons, même si elles sont contraires à celles de la loi de 1984 qu'il n'a pas annulées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement conclut au rejet de ces amendements. Je n'ai rien à ajouter aux propos de M. le rapporteur, qui a très bien exprimé ce que j'allais dire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Leroy, Rigout, Hage, Mmes Jacquaint, Hoffmann, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 378, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 2, insérer l'alinéa suivant :

« Une personne physique ou morale ne peut détenir la majorité du capital social, être directeur ou directeur délégué de plus d'une publication nationale ou régionale. »

La parole est à M. Guy Ducloné, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Ducloné. M. le rapporteur indiquait tout à l'heure, répondant aux orateurs inscrits sur l'article 2, que les arguments qui étaient donnés dans les amendements s'appliquaient sans doute davantage à la proposition de loi dans son ensemble qu'à l'article 2 lui-même. Mais, à l'article 2, quand on définit l'entreprise éditrice, n'est-il pas nécessaire de limiter d'emblée le nombre d'entreprises dépendant d'une seule personne ?

Notre amendement, monsieur le ministre, présente l'avantage, que vous citez à l'instant, de la simplicité des mots pour la simplicité des faits.

En effet, si celui-ci était adopté, une personne ne pourrait détenir la majorité du capital social ou être directeur d'une seule publication nationale ou régionale.

Le respect du pluralisme de la presse d'information politique et générale est une condition de l'exercice des libertés, libertés de conscience et de choix des citoyens. Or, nous le savons bien, la presse vit sous le joug de la concentration sans qu'aucune mesure efficace ne soit prise et ce n'est pas cette loi qui le fera. La loi de 1984 n'avait d'ailleurs pas modifié cet état de fait et nous l'avions dit à l'époque. Avant comme après, retenons qu'un groupe a pu étendre impunément son empire tentaculaire sur la presse nationale et régionale.

Excusez-moi de citer des noms de journaux, mais comment prétendre que le pluralisme est respecté quand *Le Figaro*, *L'Aurore*, *France-Soir*, *Nord-Matin*, *Nord-Eclair*, *Le Havre-Presse*, *Paris-Normandie*, *Le Dauphiné libéré*, *Le Journal Rhône-Alpes*, *Le Progrès*, *France-Antilles* - et la liste n'est pas exhaustive - appartiennent au même groupe et distillent, sous des mots différents, la même information ?

Or, rien dans la proposition de loi n'est fait pour endiguer ces pratiques totalitaires. Au contraire, elles seraient légalisées par l'abrogation de l'ordonnance du 26 août 1944 et les poursuites engagées - avec une coupable lenteur - contre l'auteur et bénéficiaire de cette concentration deviendraient sans objet. La loi du profit triompherait sur toute la ligne. Les banques nationalisées auraient avancé les fonds. Les contribuables auraient versé leur écot obligatoire, qu'ils lisent ou non la presse incriminée, à travers l'application de l'article 39 bis et la gestion sociale par le budget de l'Etat des coûts de licenciement des journalistes et salariés des publications rachetées par le groupe.

On comprend que la République ayant été si généreuse, ce groupe envisage maintenant d'acquérir une chaîne de télévision.

Les députés communistes considèrent, quant à eux, que le pluralisme de la presse que la droite veut détruire est une condition essentielle de la démocratie.

C'est pourquoi leur amendement, s'il était adopté, conduirait à rendre leur indépendance aux journaux qui se trouvent englobés dans ces groupes tentaculaires. Les titres pourraient poursuivre leur activité sous l'autorité de leurs différentes équipes de journalistes et de salariés.

Cet amendement permettrait de garantir l'identité de ces quotidiens et donc de donner à la liberté de la presse une des bases concrètes qui manquent tant aujourd'hui à la presse politique dans notre pays.

M. Yvon Briant. C'est l'image de *L'Humanité* !

M. Guy Ducloné. *L'Humanité* a le mérite d'exister !

M. Yvon Briant. C'est une image exemplaire,...

M. Guy Ducloné. Exemplaire en effet car c'est le seul journal politique !

M. Yvon Briant. ...exemplaire de ce qu'il ne faut pas faire !

M. Vincent Porcili. Selon vous, monsieur Briant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 378.

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car il constitue un retour aux dispositions inapplicables de l'ordonnance de 1944.

J'ajoute que, si l'amendement communiste était adopté, ce sont dix, quinze, voire vingt publications qui cesseraient de paraître dès le lendemain de la promulgation de la loi.

M. Guy Ducoloné. Ben voyons !

M. Michel Péricard, rapporteur. Pour le pluralisme, ce n'est pas spécialement un bon résultat.

M. Georges Hage. La concentration sauve le pluralisme ! C'est toujours la même supercherie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 378 ?

M. le ministre de la culture et de la communication. La liste de M. Ducoloné est incomplète, car il y a des groupes - je pense au groupe du *Méridional* et du *Provençal* - qui assurent un pluralisme dans la concentration.

Il ne faut donc pas avoir de jugement univoque sur le groupe qu'a cité M. Ducoloné.

Par ailleurs, je lui rappelle que la République a été aussi généreuse aussi envers *L'Humanité*.

M. Guy Ducoloné. Si peu !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je conclus au rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 378. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n°s 379, 47, 50, 48 et 49, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 379, présenté par MM. Hage, Bocquet, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reysier et Jacques Roux est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises de presse, à l'exclusion des partis et groupements politiques, sous réserve que leur propriété, leur commandite ou leur contrôle apparaisse dans les informations prévues à l'article 5 ainsi que dans l'intitulé même de la publication. »

Les amendements n°s 47, 50, 48, et 49 sont présentés par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb.

L'amendement n° 47 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Les dispositions de la présente loi relatives à la transparence financière des entreprises de presse et à la recherche des dirigeants réels des publications, s'appliquent à toutes les publications paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

L'amendement n° 50 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Les dispositions de la présente loi relatives à la transparence et à la limitation des concentrations de presse s'appliquent aux publications d'information politique et générale paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. »

L'amendement n° 48 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Les dispositions de la présente loi relatives à la transparence et à la limitation des concentrations de presse s'appliquent aux quotidiens d'information politique et générale paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par semaine au moins. »

L'amendement n° 49 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« Les dispositions de la présente loi relatives à la transparence et à la limitation des concentrations de presse s'appliquent aux quotidiens d'information politique et générale. »

La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 379.

M. Georges Hage. Par l'amendement n° 379, nous entendons préserver la liberté des partis et groupements politiques en matière de presse.

En effet, ceux-ci voient leur existence et leur activité reconnues par la Constitution.

Ils concourent naturellement, et constitutionnellement, à l'existence du pluralisme.

Enfin - dernier argument - l'édition d'organes de presse par les partis et groupements politiques relève des grandes traditions démocratiques et républicaines de notre pays et s'identifie aux libertés publiques.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir les amendements n°s 47, 50, 48 et 49.

M. Jean-Pierre Sueur. Ces amendements visent principalement à rappeler le rôle particulier de la presse d'information générale et politique, qui doit faire l'objet de mesures appropriées tant en matière de transparence qu'en matière de pluralisme.

En effet, en retirant de la loi le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 23 octobre 1984, on accomplit un très important acte législatif, compte tenu du « passé » de la législation sur la presse dans notre pays.

En effet, le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1984 disposait : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux publications d'information politique et générale paraissant à intervalles réguliers à raison d'une fois par mois au moins. » De quoi s'agissait-il ? Il s'agissait de considérer que les journaux, les publications qui remplissent un rôle d'information politique et générale doivent être particulièrement pris en considération tant en ce qui concerne la transparence que le pluralisme, et il s'agissait de refuser toute confusion entre ces journaux ou publications et un grand nombre d'imprimés de toute nature - publications gratuites, publications à but publicitaire, commercial - et de bien prendre en considération la spécificité de la presse d'information.

Or, avec le texte que vous nous proposez aujourd'hui, cette spécificité de la presse d'information dans notre pays va purement et simplement disparaître, ce qui va donner lieu à des abus, car n'importe quelle publication imprimée pourra être assimilée à un journal d'information.

J'indiquais précédemment qu'il ne s'agissait pas là d'une novation de la loi de 1984, puisque, par exemple, l'article 20 de la loi du 7 février 1953 - qui depuis a été inséré dans le code général des impôts et qui autorise les entreprises à affecter en franchise d'impôt une partie de leurs bénéfices à l'acquisition d'éléments d'actif nécessaires à leur exploitation, et ce notamment sous forme de provisions pour investissements - s'applique aux entreprises « exploitant soit un journal soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique » ; ce même article assimile aux quotidiens, pour son application, « les publications à diffusion départementale ou régionale consacrées principalement à l'information politique et générale... ».

L'interprétation de cette dernière disposition a exclu de la possibilité d'assimilation les publications dont la majeure partie est consacrée à des questions scientifiques ou techniques ou à des textes ou illustrations photographiques ou autres destinés au pur divertissement. Par ailleurs, par décret du 26 mars 1982, a été instituée une aide exceptionnelle - laquelle a été reconduite en 1983 et en 1984 - au profit « des quotidiens nationaux d'information politique et générale et à faibles ressources publicitaires ».

On pourrait citer également les textes relatifs au taux de T.V.A. - notamment la loi du 27 décembre 1977 - qui définit les journaux auxquels ils pourront s'appliquer comme étant des publications qui apportent « de façon permanente sur l'actualité politique nationale et internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens » et « consacrent en moyenne à cet objet plus du tiers de leur surface rédactionnelle ».

Je ne citerai pas, pour ne pas être trop long, les interprétations données par le Conseil d'Etat des textes que je viens de citer et par lesquelles cette notion d'information politique et générale a été très clairement précisée. Ainsi allez-vous supprimer une définition très stricte et très claire de notre droit.

De même, selon la loi de 1984, un certain nombre de conditions étaient liées à la périodicité de ces publications : celles-ci devaient paraître au moins une fois par mois.

Ainsi étaient définies dans notre législation une forme d'information et une nature de publications liée à cette dernière, dont l'existence correspond à un service public au sens où chaque citoyen doit avoir accès à une presse d'information pluraliste. En retirant purement et simplement ces précisions de notre législation, vous allez permettre d'assimiler n'importe quelle feuille publicitaire, n'importe quel imprimé à la presse d'information, ce qui, à notre sens, est particulièrement grave.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Michel Périllard, rapporteur. Contre. Toutefois, je crains que M. Sueur ne fasse une confusion entre les obligations de transparence et les aides à la presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement conclut au rejet des amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 379.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bleuler a présenté un amendement, n° 516, ainsi rédigé :

« 1. - Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : " entreprises éditrices " les mots : " organismes éditeurs ".

« 11. - En conséquence, dans le deuxième alinéa du même article, substituer aux mots : " entreprise éditrice ", les mots : " organisme éditeur ". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 2 par les mots : " et aux personnes physiques ou morales qui les possèdent ou les contrôlent ". »

La parole est à M. Jean Le Garrec, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Le Garrec. Il s'agit là d'un amendement extrêmement important puisqu'il vise à réintroduire dans l'article 2 la notion de contrôle.

Monsieur le ministre, vous avez fait référence à M. Edgar Faure. J'ai beaucoup d'estime pour M. Edgar Faure dont je reconnais les qualités et avec lequel j'ai souvent débattu. Mais il lui arrive comme à tout le monde de se tromper, même s'il indique d'ailleurs dans le titre de l'un de ses livres qu'il a plutôt un tort, celui d'avoir raison trop tôt. (Sourires.)

Cela étant, tout le souci du législateur de 1984 a été de tenir compte de la notion complexe d'évolution des situations, tant sur le plan juridique, financier que technique.

En posant ce problème de contrôle, monsieur le ministre, nous réintroduisons une notion que vous évacuez, celle du contrôle en droit communautaire qui réside dans la possibilité de déterminer l'action d'une entreprise, ce pouvoir devant être fondé sur des prérogatives juridiques.

Les choses sont relativement claires même si elles sont complexes et vous ne pouvez pas, monsieur le ministre, nier cette complexité. Vous n'ignorez pas ce que sont par exemple les procédures juridiques et administratives des actions antitrust aux Etats-Unis. Nous avons, vous et nous, quelques raisons d'avoir beaucoup d'amitié et parfois de l'admiration pour ce grand pays, mais si vous connaissiez l'ampleur des documents, la masse des informations, le souci des enquêteurs, vous verriez que l'approche que nous avons définie dans notre loi de 1984, pour complexe qu'elle soit, n'était rien à côté de celle qui est retenue dans bien des pays et particulièrement aux Etats-Unis.

Ou vous admettez cette complexité et vous avez le souci d'une véritable pratique anticoncentration : il vous faut alors la traduire en termes juridiques.

Ou vous n'avez pas ce souci - et là, les choses sont claires, vous le dites vous-même avec beaucoup de force - et vous mettez en place un dispositif juridique d'une telle simplicité qu'il ne servira strictement à rien. Il aura le grand mérite de la simplicité, mais il n'aura, en terme d'efficacité, aucun effet. Non seulement les concentrations se poursuivront dans le domaine de la presse, mais, vous le savez très bien, elles déborderont très vite sur l'ensemble des médias, dans un souci de monopolisation de la communication. Or qui dit situation dominante en matière de communication, dit très vite situation dominante en matière d'information.

Tout compte fait, monsieur le ministre, vous ne tenez pas compte, une fois de plus, des inquiétudes de M. d'Aubert.

En vous écoutant parler de modernisme, il m'arrive de penser à ce vers célèbre : « Achille, immobile à grands pas ». Vous faites des grands pas mais vous êtes immobile et le monde avance tellement vite que vous êtes déjà dépassé par les sujets que vous voudriez pourtant maîtriser.

M. Georges Hage. L'intervenant parle comme Zénon d'Elée ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Michel Périllard, rapporteur. Je ferai de la simple prose (Sourires) : contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. La bonne foi et la bonne volonté de M. Le Garrec ne sont en aucune manière en cause. Je le crois profondément sincère dans sa démarche. Toutefois, la loi s'appliquera après lui. De plus, elle touche à un type d'entreprise qui n'est pas tout à fait comme les autres puisqu'une liberté est en cause.

M. Queyranne a opposé tout à l'heure de façon un peu lyrique le modernisme et l'archaïsme. Notre modernisme à nous, c'est de faire de la liberté la règle en matière de presse ; notre modernisme, c'est celui du moindre contrôle.

A M. Le Garrec - qui utilise volontiers l'intelligence et la capacité de M. d'Aubert dans le domaine juridique - je dirai que le tendon d'Achille de sa démonstration c'est la tentation de la contrainte. Nous n'avons pas succombé à cette tentation en 1984 et nous ne serons pas suspects de vouloir le faire en 1986.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Hage, Bocquet, Mmes Hoffmann, Jacquaint, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 380, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« Au sens de la présente loi, l'expression " entreprise de presse " désigne toute personne physique - les conjoints, leurs ascendants et descendants en ligne directe et leurs collatéraux au deuxième degré - ou morale éditant en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, avant d'évoquer Zénon d'Elée (Sourires), j'avais l'intention de dire que certaines dispositions de cette proposition de loi présentent une fausse simplicité.

M. Jean Le Garrec. C'est juste, monsieur Hage !

M. Georges Hage. Il s'agit de dispositions faussement simples. (Sourires.)

L'amendement n° 380 tend à préciser - tant pis pour M. Edgar Faure ! - la notion de personne physique contenue dans la présente proposition de loi.

Toute personne physique éditant, en tant que propriétaire ou locataire gérant, une publication de presse est évidemment visée, mais aussi ses conjoints, ses ascendants et ses descendants en ligne directe, ainsi que les collatéraux au deuxième degré. Sont en fait visés des groupes familiaux qui, tel le groupe Hersant, arrivent par ce biais à violer l'ordonnance de 1944 et la loi de 1984. Des affaires récentes comme celles de l'Union de Reims ou du Progrès de Lyon sont là pour le montrer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Périllard, rapporteur. En dépit d'une pointe d'humour, cet amendement présente un grave danger.

Je n'ai pas pour habitude de faire référence à ma situation personnelle, mais j'ai dix frères et sœurs, avec lesquels je m'entends très bien. Un ou deux ont d'ailleurs dû voter socialiste, c'est la loi des nombres, c'est la minorité ! Or si l'un d'entre eux créait un groupe de presse, je serais effrayé à l'idée de savoir que je pourrais être considéré comme directement impliqué.

Votre amendement n'est pas très sérieux, monsieur Hage, d'autant que l'on pourrait se demander jusqu'où il faut aller : jusqu'aux grand-tantes par alliance ? (*Sourires.*)

M. Guy Ducoloné. Il y a de grandes familles !

M. Michel Périllard, rapporteur. Je demande le rejet de cet amendement... avec le sourire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le Gouvernement, qui soutient activement une politique de famille nombreuse, demande le rejet de cet amendement. (*Sourires.*)

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 380. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, substituer au mot : "éditrice", les mots : "de presse". »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Cet amendement est simple.

M. le ministre nous a expliqué qu'il était pour la liberté la plus large, avec des contraintes minimales. On fait en sorte que ce texte offre le moins possible d'applications. On voit mal quel esprit naïf pourrait laisser son entreprise entrer dans le champ d'application des dispositions prévues.

En effet, le présent texte nie la réalité contemporaine. Les entreprises de presse actuelles se constituent sous des structures multiples, leurs natures juridiques regroupent des réalités économiques. Or vous en restez à une conception de l'entreprise éditrice qui est celle de la loi de 1881, à savoir une famille, qui, fût-elle nombreuse, ne possédait à l'époque qu'un seul titre, n'éditait qu'un seul journal. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas.

La réalité de la presse, de la communication, c'est d'avoir des ensembles économiques structurés, cohérents, forts - que vous ne contestez pas puisque vous faites l'éloge des concentrations - et capables de rivaliser sur le plan international avec la concurrence. Mais si vous êtes d'accord avec cette analyse des faits, admettez qu'il existe, comme l'a préclisé M. Le Garrec tout à l'heure, des dispositifs anticoncentration très rigoureux, notamment l'exemple américain, qui sont assez efficaces. Car la liberté ne peut exister que dans la mesure où la libre entreprise ne tue pas la liberté, où la concentration ne fait pas obstacle au pluralisme.

Cette liberté sans entrave, cette possibilité de concentrer les titres, de s'affranchir sur le plan de la transparence d'obligations qui ne sont pas très contraignantes pour les entreprises, font que ce texte aura un champ d'application juridique sans aucune limitation pour les entreprises de presse. En fait, cette loi n'aura pas de champ d'application.

Vous ne voulez pas, de façon délibérée, que soit connue la réalité de l'exercice du pouvoir dans une entreprise de presse. Vous ne niez pas les mécanismes économiques modernes, vous constatez l'existence de groupes de presse, de groupes multimédias. Mais par votre refus d'introduire dans ce texte la notion d'entreprise de presse, vous manifestez votre souhait de laisser les lecteurs dans l'ignorance de la réalité de l'exercice du pouvoir, de la réalité des mouvements de capitaux qui interviennent dans la gestion d'une entreprise de presse.

Je voudrais rappeler de ce point de vue que l'objectif de transparence, dont la mise en œuvre, comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel, renforce un exercice effectif de la liberté de la presse, ne saurait être ignoré. La loi doit permettre d'appréhender l'intégralité de l'entité que constitue l'entreprise de presse. C'est dans ce sens-là que l'objectif de

transparence peut être mis en œuvre, c'est-à-dire en allant au-delà des structures formelles que constitue l'édition d'une publication.

A qui ferez-vous croire aujourd'hui que, dans les groupes de presse actuels, il n'y a pas multiplicité de sociétés éditrices ? Ces dernières possèdent leurs propres organes sociaux, leur propre direction. Vous niez le fait que ces sociétés éditrices puissent exister, qu'elles puissent se regrouper dans un holding, dans des formes de participation communes, alors que c'est la réalité concrète. Et c'est de cette réalité dont vous parlez, monsieur le ministre, quand vous faites état de groupes. Je pourrais citer des groupes importants dans le domaine de la communication, par exemple Hachette ou Hersant, groupes dont on parle pour la reprise éventuelle de T.F.1. Ce sont ces groupes de presse que vous voulez favoriser et dont vous souhaitez le développement sur le plan de la communication.

Ce texte s'applique uniquement à l'entreprise éditrice d'une publication, d'un titre. Or les groupes de presse dont nous parlons en comptent plusieurs centaines. Ce texte nie complètement cette réalité économique et n'a qu'un champ d'application très limité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Périllard, rapporteur. Contrairement à ce que l'on essaie de nous faire croire, la notion d'entreprise éditrice est plus précise que celle d'entreprise de presse. La commission conclut donc au rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Cet amendement est très ambigu.

J'ai d'abord pensé qu'il s'agissait uniquement d'une question de terminologie, l'amendement tendant à écarter l'adjectif « éditrice » pour éviter que la loi ne s'applique à des entreprises n'opérant pas dans le secteur de la presse proprement dit, entreprises éditrices de musique ou d'ouvrages divers, par exemple. Mais l'article 2 est très clair sur ce point, ainsi que je l'ai déjà souligné. Il n'y a donc aucune ambiguïté.

Mais il peut s'agir aussi d'un amendement de fond qui, à l'instar de beaucoup d'autres, cherche à étendre le champ d'application de la loi à des entreprises qui n'éditent pas directement des publications mais opèrent dans le secteur de la presse. Si tel est le cas, l'amendement est mal rédigé. Mais son but est surtout de revenir au contrôle prévu dans la loi du 23 octobre 1984. Il demande par conséquent son rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : "groupement de droit", insérer les mots : "ou de fait". »

La parole est à M. Jean Le Garrec, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Le Garrec. Monsieur le ministre, nous avons incontestablement un débat de fond. Je fais remarquer que, comme depuis le début de cette session, le groupe socialiste n'utilise en aucun cas l'arme de l'obstruction, contrairement à d'autres groupes lors de la précédente législature ; il a le souci de mener le débat au fond.

Monsieur le ministre, je me suis efforcé de comprendre votre pensée. Lorsque le législateur met en place des dispositions contraignantes, vous considérez qu'elles remettent en cause la liberté alors que, pour nous, elles sont une condition de la défense des libertés. Ce que vous nous proposez, c'est la liberté du renard dans le poulailler !

Certes, la loi de 1984 contenait des dispositions contraignantes, et nous ne l'avons jamais utilisée. Face à une situation complexe sur les plans juridique, économique et technologique, le législateur doit prendre en compte l'ensemble des données, ce qui aboutit inévitablement à des dispositions quelque peu contraignantes.

Prenons l'exemple des lois antitrust aux Etats-Unis. Lorsque des entreprises tombent sous le coup de ces lois, elles font l'objet de contrôles minutieux et tatillonnés, parfois très bureaucratiques, car l'enjeu est considérable : il y va en effet de la transparence du marché et de la libre concurrence.

Le ministre d'Etat, M. Balladur, a annoncé la création d'un code de la concurrence. S'il veut que ce code ait une signification, je suis persuadé qu'il devra y introduire la notion de groupement de droit ou de fait et celle de contrôle, notions que vous refusez d'introduire à l'article 2.

Ne nous jetons pas à la tête, monsieur le ministre, le mot de liberté. Je ne l'utilise jamais, car il est fragile, et je pourrais, à ce sujet, dire beaucoup de choses.

Disons simplement que votre vision de la société a sa logique économique. Le libéralisme veut supprimer tout dispositif contraignant mais le phénomène de la concentration et les rapports de forces économiques et financiers risquent de diminuer les droits des citoyens.

Débattons de cela mais ne venez pas nous reprocher d'introduire des dispositions contraignantes. Elles sont selon nous indispensables si l'on veut maîtriser des mécanismes complexes. Nous demandons par conséquent qu'on introduise dans la loi la notion de groupement de fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Contre.

Cette brillante démonstration cherche à nous faire rétablir des procédures de contrôle qui ont été annulées par le Conseil constitutionnel et dont nous ne voulons pas dans une loi de liberté !

M. Jean Le Garrec. Le débat est clair !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Je tiens à souligner à quel point notre attitude de 1986 est identique à celle que nous avions en 1984. Au demeurant, de nombreux orateurs ont insisté sur le fait que nous reprisions les mêmes arguments à deux ans d'intervalle. Nous, nous n'avons pas changé, et nous disons aujourd'hui exactement la même chose qu'il y a deux ans. Vous avez, monsieur Le Garrec, repris l'image bien connue du renard libre dans le poulailler libre. Elle est de Bakounine, et c'est votre droit de vous référer à ce théoricien. Je citerai quant à moi un texte qui fait honneur à la démocratie...

M. Jean Le Garrec. Bakounine est très intéressant !

M. le ministre de la culture et de la communication. C'est votre conception.

M. Jean Le Garrec. C'est la conception de l'histoire !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... le premier amendement à la Constitution américaine, abondamment cité, lui aussi, en 1984. Ce texte de 1791 dispose : « Le Congrès ne votera aucune loi qui restreigne la liberté de parole ou la liberté de la presse. » C'est le fondement même de notre démarche et je ne le répéterai pas à chaque article. Il anime notre démarche en 1986 comme en 1984.

Je demande par conséquent le rejet de l'amendement n° 54.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : " éditant ", insérer les mots : " ou contrôlant " . »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. A travers nos diverses interventions, nous montrons que nous souhaitons mener un débat au fond de façon que la majorité précise les objectifs et les motivations réelles de cette proposition de loi.

La liberté de la presse est effectivement l'un des fondements de la démocratie. Mais elle ne se réduit pas à la liberté de l'éditeur ou du journaliste. Dans une démocratie, cette liberté doit aussi être effective pour le lecteur, qui doit pouvoir accéder à une presse pluraliste et connaître de façon réelle qui contrôle, qui possède, qui dirige les journaux.

Vous n'avez finalement, en avançant sans cesse le mot « liberté », qu'une seule logique, laisser faire la loi du marché, comme si elle était de nature, par son simple jeu, à garantir le pluralisme de la presse. Mais toutes les démocraties occidentales ont dû élaborer des dispositifs antitrust. Nous savons que la liberté d'entreprendre réduite à la liberté

du marché conduit à des concentrations abusives, à la constitution de monopoles, et qu'elle est de ce fait antinomique de la notion de liberté de la presse.

La tradition juridique française, depuis plus de deux siècles, oppose les soi-disant libéraux que vous êtes aux véritables défenseurs des libertés que nous sommes. Dans l'entre-deux-guerres, le professeur Eisenmann, spécialiste du droit public, a écrit : « Le problème de la liberté de la presse n'est pas résolu par le seul fait d'avoir assumé son indépendance vis-à-vis des gouvernements. » C'était l'objectif de la loi de 1881. « Il faudrait l'assurer également vis-à-vis d'hommes, de groupes, qui disposent de moyens matériels, de moyens de puissance extrêmement forts. Un démocrate ne peut pas davantage admettre que quelques hommes puissent, en raison de leur richesse, diriger ou façonner l'opinion - tout particulièrement si leur influence reste occulte - qu'il ne reconnaît ce pouvoir aux gouvernants eux-mêmes. »

Ainsi, la législation en matière de presse vise à établir la clarté en ce qui concerne le financement des journaux et à élaborer un dispositif anticoncentration efficace.

Le texte que vous nous proposez n'est qu'une apparence, un trompe-l'œil. Vous voulez, et vous l'avez très bien expliqué tout à l'heure, que la liberté d'entreprendre signifie la liberté totale - sous quelques réserves fort minces - de faire selon son bon plaisir.

Votre texte est édifiant sur le plan juridique, mais il est totalement irréaliste. Nous avons été nombreux à souligner que nous discutons du droit de la presse alors qu'une loi sur la communication, qui aborde ces problèmes de façon plus globale - non seulement en ce qui concerne la presse écrite mais aussi la presse audiovisuelle - va être prochainement examinée par le Parlement.

Nous sommes donc fondés à nous demander quel est l'objet de cette loi, de cette discussion, puisque vous refusez de mettre réellement en œuvre un principe de liberté en acceptant nos amendements.

La liberté exige, comme l'a dit le Conseil constitutionnel, que les lecteurs connaissent les sources de financement des journaux et qu'il existe des dispositifs garantissant le pluralisme.

Je rappelle de ce point de vue à M. Péricard qu'une décision du Conseil constitutionnel ne tient pas uniquement sa valeur de la décision d'annulation proprement dite de certaines dispositions mais aussi des indications que donne la haute juridiction, ainsi que des attendus et des motivations de sa décision, qui établissent le bien-fondé constitutionnel des dispositions adoptées par le législateur. Nous nous situons, quant à nous, dans le droit fil de la décision d'octobre 1984 du Conseil constitutionnel, qui portait notamment sur les dispositions de la loi de 1984 relatives à la transparence et aux concentrations.

A l'époque, vous aviez souligné l'intérêt d'une intervention du Conseil constitutionnel. Or celui-ci a, dans les attendus de sa décision, défini les principes qui fondent concrètement - cela vaut pour 1986 comme pour 1984 - une véritable liberté de la presse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après le mot : " éditant ", insérer les mots : " ou exploitant " . »

La parole est à M. Jean Le Garrec, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Le Garrec. Monsieur le ministre, vous êtes sportif, et moi aussi. La preuve : si je suis tombé sur le nez, c'est en faisant du sport, et non en boxant un adversaire politique, car nous avons d'autres arguments. (Sourires.)

M. Michel Péricard, rapporteur. Je n'en doute pas !

M. Jean Le Garrec. Monsieur le ministre, j'ai l'impression que vous faites une partie de soule alors que le jeu très complexe qui s'impose à vous s'apparente beaucoup, en ce qui concerne les règles, au rugby américain. Ainsi, vous êtes complètement en retard par rapport à la situation d'aujourd'hui.

M. Jean-Philippe Lachenaud. Et vous, vous êtes hors jeu !

M. Jean Le Garrec. Pas du tout.

Lorsqu'on joue à la soule, il n'y a aucune règle, tout est permis. On tape avec ce qu'il est possible d'attraper, peu importe, du moment que l'on porte la vessie jusqu'au village adverse.

Progressivement, les jeux de ballon se sont disciplinés. On a inventé des règles de plus en plus complexes et l'on a mis en place des arbitres, qui peuvent distribuer des cartons jaunes ou des cartons rouges.

Monsieur le ministre, votre vision du monde correspond aux règles quelque peu primitives de la soule. Vous confondez liberté et possibilité pour certains de tirer parti de la complexité des situations. Vous permettez aux rapports de force financiers de déboucher sur des rapports de force de puissance. C'est une logique, et il ne faut pas la juger en termes de morale car la morale n'a rien à voir en la matière. Mais on connaît la rigueur de cette morale, de même que ses effets.

Pour nous, sans entraver en rien la liberté de l'entrepreneur, la liberté de création, la liberté d'innovation, il est nécessaire d'éditer des règles de plus en plus complexes afin que tous les partenaires puissent participer à l'ensemble de la partie. Et, quand on parle de presse, l'ensemble de la partie c'est la démocratie. Dans une société telle que la nôtre, chaque citoyen doit avoir une maîtrise suffisante de l'information. Tel est l'enjeu des années à venir.

Si nous ne prenons pas garde à ce que nous faisons, la logique de la concentration économique débouchera tout naturellement sur une logique de puissance et de maîtrise de l'information.

Notre amendement tend à préciser les règles du jeu. Vous, monsieur le ministre, vous en restez au jeu de soule et je crois bien que vous n'êtes plus dans la partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Je ferai deux remarques, monsieur Le Garrec : l'une d'ordre philosophique, l'autre d'ordre sportif. Dans ce débat de fond, je citerai quant à moi Karl Popper, qui n'est pas l'un de vos auteurs.

M. Jean Le Garrec. Je connais Popper et j'ai débattu de ses théories avec M. Edgar Faure !

M. le ministre de la culture et de la communication. J'ai dit que ce n'était pas l'un de vos auteurs, et non que vous ne le connaissiez pas, ce qui aurait été bien imprudent.

Popper écrit : « Plus la société est complexe, plus il faut des règles simples. » J'en suis profondément convaincu, et là est le véritable modernisme des sociétés à venir.

J'en viens à votre comparaison sportive. Je souhaite que vous guérissiez rapidement.

M. Jean Le Garrec. Merci !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je profite de l'occasion pour former le vœu qu'à Mexico, dans quelques jours, ce soit la qualité sportive de nos joueurs, et non la complexité des règles du jeu, qui prime. S'agissant de la presse, je souhaite que les entreprises de presse aient la capacité de se développer, et non pas tellement de se concentrer. C'est ainsi que nous gagnerons la bataille du pluralisme et celle de la liberté de la presse, et non en édictant des règles de plus en plus complexes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par les mots : " ainsi que toute personne physique ou morale ou tout groupement de droit ou de fait exerçant sous

quelque forme que ce soit, et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une publication de presse ". »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Vadepied. Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que M. Le Garrec avait repris une image de Bakounine. Je crois qu'il s'agit plutôt de Rosa Luxembourg, pour laquelle j'ai au demeurant plus de considération.

M. Eric Raoult. Ce sont tous les deux des marxistes !

M. Guy Vadepied. L'amendement n° 57 tend à définir le champ d'application réel de ce texte, afin qu'il ne soit pas en contradiction avec les décisions du Conseil constitutionnel.

Jean-Jack Queyranne a souligné à juste titre qu'il fallait prendre en compte ces décisions mais aussi leurs attendus. Je vais donc donner lecture d'une décision du Conseil constitutionnel relative à ce champ d'application : « Loin de s'opposer à la liberté de la presse ou de la limiter, la mise en œuvre de l'objectif de transparence financière tend à renforcer un exercice effectif de cette liberté ... en effet, en exigeant que soient connus du public les dirigeants réels » - je lis bien : « réels » - « des entreprises de presse, les conditions de financement des journaux, les transactions financières dont ceux-ci peuvent être l'objet, les intérêts de tous ordres qui peuvent s'y trouver engagés, le législateur met les lecteurs à même d'exercer leur choix de façon vraiment libre » - et, la liberté des lecteurs, c'est tout de même quelque chose à prendre en considération ! - « et l'opinion à même de porter un jugement éclairé sur les moyens d'information qui lui sont offerts par la presse écrite ».

Ce n'est, en tout cas, pas avec votre texte, monsieur le ministre, que seront connus les dirigeants réels des entreprises de presse ou les intérêts de tous ordres qui s'y trouvent engagés. Et c'est d'autant plus étonnant - c'est même suspect - que, dans le projet de loi sur l'audiovisuel qui vient d'être déposé sur le bureau du Sénat, figurent des dispositions qui concernent précisément la recherche des dirigeants réels des entreprises de communication audiovisuelle. Pourquoi donc faites-vous deux poids et deux mesures ? Dans l'article 43 du projet de loi ; il est prévu qu'une même personne ne peut détenir directement ou indirectement plus de 25 p. 100 du capital d'une société privée titulaire. Ainsi, pour l'audiovisuel, vous combinez bien les notions de personne et de détention, que celle-ci soit directe ou indirecte, et je suppose que c'est le réalisme qui vous a conduit à cette rédaction ; mais, volontairement, vous ne tenez pas le même raisonnement s'agissant de la presse écrite.

On s'interroge gravement, monsieur le ministre. Et tout cela ne peut qu'apporter de l'eau à notre moulin et démontrer finalement que cette proposition de loi sur la presse écrite n'est au fond qu'un texte de complaisance.

A l'article 44 du projet de loi sur l'audiovisuel, la notion de détention directe ou indirecte apparaît également. J'ajoute que vous avez accepté un amendement allant dans le même sens à l'article 7 de la proposition de loi que nous examinons. Il est vrai que, là, le cas est un peu différent puisque cet article vise les étrangers. Mais nous reconnaissons bien l'une de vos préoccupations : la loi sur la presse peut être efficace contre les étrangers, mais pour qu'elle demeure inapplicable à la majorité des groupes de presse français. En acceptant notre amendement à l'article 7, vous avez sorti cet article du champ d'inapplication que vous souhaitez pour le reste de votre texte.

Telles sont les contradictions que l'on ne peut pas ne pas évoquer. C'est pourquoi, une ultime fois, nous vous demandons, car c'est de la crédibilité de votre loi qu'il s'agit, d'accepter que le second alinéa de l'article 2 soit complété par les mots : « ainsi que toute personne physique ou morale ou tout groupement de droit ou de fait exerçant sous quelque forme que ce soit, et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une publication de presse ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. L'article 2 ne définit pour l'instant que le champ d'application de la loi, qui me semble tout à fait couvert par la rédaction de la proposition de loi. Ses dispositions seront d'ailleurs complétées par d'autres articles. Mais, au-delà du droit, qui est naturellement notre

préoccupation première, je voudrais demander à mes collègues socialistes si, avant même la loi de 1984, il a existé dans ce pays un seul journal dont on n'ait pas connu les dirigeants réels ou ceux qui en détenaient le capital ? Il n'y a pas un domaine d'activité dans lequel la transparence, même sans loi - et je ne prétends pas pour autant qu'il ne faille pas en faire une sur la transparence - soit aussi effective que dans celui de la presse.

Il n'existe pas un domaine d'activité autre que celui de la presse où le début d'une velléité de tentative d'intérêt pour une partie du capital soit exprimé sans qu'aussitôt tout le monde en parle. Alors, n'exagérons pas !

M. Guy Vadepied. Mais les lecteurs ne sont pas au courant !

M. Jean-Pierre Sueur. Quelle vision idyllique !

M. Michel Péricard, rapporteur. Non, c'est la vérité !

En commission, vous nous avez cité vingt exemples qui, d'ailleurs, ne se fondaient sur aucune démonstration. Je ne veux pas prétendre qu'il ne faille pas de dispositions. Je dis simplement que ces dispositions existent, qu'elles sont bonnes, qu'elles sont suffisantes, et qu'ainsi la transparence sera bien marquée dans toutes les entreprises de presse, pas seulement pour les publications quotidiennes, comme le voudraient les socialistes, ou pour les publications d'information politique et générale, mais pour l'ensemble des publications françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Je voudrais dénier à M. Vadepied non pas du tout la possibilité de faire la comparaison qu'il souhaite avec le projet de loi qui sera bientôt soumis à l'Assemblée...

M. Guy Vadepied. C'est pourtant la vraie question !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... mais la pertinence de son argumentation.

Je serai amené, en exposant les motifs de ce dernier texte et au cours de l'examen des amendements que vous déposerez, messieurs les socialistes, à expliquer la démarche qui nous a guidés pour ce qui concerne un point particulier : la privatisation d'une chaîne, aujourd'hui publique, de télévision. Le dispositif très précis qui a été mis sur pied, qui vous sera proposé et sur lequel vous exprimerez, consiste à introduire dans une grande partie du capital les salariés, d'une part, et le grand public, d'autre part.

Il s'agit donc là d'un dispositif tout à fait différent de celui que nous examinons aujourd'hui. Dans le domaine de l'audiovisuel, il faut dégager un opérateur et associer au maximum le grand public ; dans le domaine de la presse, dans lequel, je le rappelle, il n'y a aucune espèce de rareté et où, au contraire, l'abondance doit être la règle et l'objectif, la démarche est totalement différente.

Je ne prends donc pas en compte les parallèles, les comparaisons, les amalgames que M. Vadepied peut être conduit à faire.

Dans ces conditions, je conclus au rejet de l'amendement n° 57.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Yvon Briant.

M. Yvon Briant. J'ai trouvé M. le rapporteur et M. le ministre extrêmement modérés dans leurs réponses à nos collègues socialistes. Je trouve quant à moi que le débat sur la presse aura eu au moins l'avantage de mettre clairement en évidence, aux yeux de l'opinion les liens qui existent entre les socialistes et l'inquisition... (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Vadepied. L'inquisition, elle n'est pas de notre côté !

M. Yvon Briant. ... inquisition à laquelle ils sont, nous le savons, attachés par tradition. (*Mêmes mouvements.*)

L'amendement n° 57 réclame, en effet, l'application des dispositions de la proposition sénatoriale à tout groupement de fait exerçant, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens d'ordre matériel ou financier, une influence déterminante sur la gestion ou le fonctionnement d'une publication de presse. Je laisse imaginer les trésors d'ingénierie bureau-

cratique, administrative et policière qu'il faudrait déployer pour mettre en évidence une influence occulte ou pour prouver l'existence d'une quelconque pression !

Il est révélateur que, pour lutter contre la criminalité ou le terrorisme, les forces de police de ce pays ne peuvent, aux yeux de la gauche, disposer d'un arsenal de moyens véritablement efficaces car cela serait jugé attentatoire aux libertés individuelles. Que l'on puisse vous demander votre identité dans la rue relèverait du totalitarisme. Rappelez-vous aussi, mes chers collègues, le tollé qui avait suivi l'annonce de la légalisation de la fouille des véhicules de tourisme. Aujourd'hui, avec une magnifique assurance et une grande conviction, les représentants du groupe socialiste demandent, somme toute, à l'Assemblée, d'autoriser l'inquisition. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) La loi devrait viser des groupements de fait sous toutes leurs formes, exerçant une influence par des moyens quelconques. S'il est vrai que la presse, comme d'ailleurs l'ensemble des secteurs de la communication, peut être parfois soumise aux pressions de différents individus ou de groupes organisés, la chasse aux sorcières que l'on voudrait ainsi légaliser, pour essayer d'établir d'éventuelles influences, et qui exigerait un contrôle policier écrasant, nous semble véritablement incompatible avec l'esprit de confiance et de liberté que l'on cherche aujourd'hui, semble-t-il, monsieur le ministre, à insuffler.

La presse a tout à gagner d'une responsabilisation de ses différents acteurs et, une fois encore, les propositions de M. Queyranne et de ses amis ne pourraient que nuire aux libertés. Dans ces conditions, nous voterons contre l'amendement n° 57.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	322
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant l'article 3

M. le président. A la demande de la commission, les amendements n° 58 à 76 de M. Queyranne tendant à insérer un intitulé avant l'article 3 sont réservés jusqu'après l'examen des articles additionnels après l'article 19.

Cela me paraît d'ailleurs tout à fait logique. En effet, les amendements tendant à insérer des titres sont toujours examinés à la fin du texte...

M. Guy Vadepied. Fin juillet ! (*Sourires.*)

M. le président. ... puisque, avant de voter sur l'intitulé d'un titre, il convient de connaître ce qu'il recouvre.

Si, comme le souhaitent nos collègues socialistes, certains de leurs amendements sont adoptés, l'intitulé des titres et intertitres concernés sera modifié.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice, en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre. »

La parole est à M. François d'Aubert, premier orateur inscrit sur l'article.

M. François d'Aubert. L'article 3 présente l'intérêt d'interdire la pratique néfaste du prête-nom dont la mauvaise réputation peut s'expliquer de plusieurs manières.

Il y a la manière socialiste de M. Fillioud et de M. Mauroy, et il y a la manière de la liberté, qui est celle de la proposition de loi sénatoriale.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est ridicule !

M. François d'Aubert. L'article 3 de la loi Mauroy-Fillioud portait également sur la pratique du prête-nom. Personne ne conteste la nécessité de l'interdire, mais la définition socialiste était vraiment bizarre. En effet, cet article 3 était ainsi rédigé : « Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède, commandite ou contrôle une entreprise de presse. »

M. Jean-Pierre Sueur. C'était excellent !

M. Guy Vadebled. Et très clair !

M. François d'Aubert. Cette rédaction était très mauvaise et tout à fait opaque car cet article renvoyait à la notion de contrôle qui n'avait pas été définie à l'article 2, ce qui permettait, au nom de l'interdiction du prête-nom, de se livrer, là encore, à une chasse aux sorcières.

En revanche, l'article 3 de la proposition de loi est très clair et n'appelle pas de commentaire particulier : « Il est interdit de prêter son nom à toute entreprise éditrice, en simulant la souscription d'actions ou de parts, l'acquisition ou la location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre. »

Nous avons donc là une définition extrêmement précise de la notion de prête-nom, alors que, volontairement, vous aviez souhaité, mesdames, messieurs les socialistes, rester dans le flou dans la loi Fillioud-Mauroy. C'est pourquoi je préfère l'article 3 de la proposition de loi sénatoriale à l'article 3 de la loi Fillioud-Mauroy.

M. le président. La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Je serai très bref, monsieur le président.

Par notre amendement n° 381, nous proposons la suppression de l'article. Il s'agit de notre part d'une attitude de cohérence : nous sommes en effet contre la proposition de loi, et donc contre cet article. Nous invitons en conséquence l'Assemblée à le supprimer.

Vous voudrez bien considérer notre amendement n° 381 comme défendu, monsieur le président.

M. François d'Aubert. Et vous êtes pour le prête-nom !

M. le président. La parole est à M. Jacques Fleury.

M. Jacques Fleury. Dans la rédaction de l'article 3 de la proposition de loi, on perçoit une nouvelle fois le refus de la notion de contrôle et de l'exercice du contrôle. En réalité, il s'agit du refus de la transparence !

Qu'est-ce qui peut intéresser le lecteur ? C'est de savoir qui dirige, qui possède, qui finance l'entreprise de presse, donc qui peut influencer l'opinion, qui peut jouer un rôle quant à l'information qui va lui être distribuée. Par conséquent, et nous sommes parfaitement logiques dans notre démarche, il nous paraît intéressant de savoir qui dispose d'un contrôle de fait sur l'entreprise éditrice.

Bien évidemment, nous ne pouvons nous satisfaire de la position qui consiste à interdire le prête-nom tout en empêchant de connaître ceux qui se trouvent derrière. Votre conception de la transparence, monsieur le ministre, se limite en réalité au premier voile : on accepte de soulever celui-ci, mais on laisse derrière une quantité de rideaux baissés. Ainsi, votre transparence est opaque. Nous souhaiterions, quant à nous, voir la vérité toute nue.

M. François d'Aubert. Vous souhaitez que la presse soit en haillons !

M. Jacques Fleury. Comme vous l'avez déjà fait, vous allez nous opposer la notion de liberté. La liberté, selon vous, s'exerce sans aucun contrôle. Tout à l'heure, j'ai entendu un orateur parler de la liberté de circulation. Mais la liberté de circulation, pour s'exercer, suppose que la circulation soit organisée, que les règles du code de la route, d'ailleurs très contraignantes, soient observées. Me référant à l'actualité, je constate que la liberté de circulation n'est pas contredite par la pratique de contrôles d'identité par ailleurs discutables.

Dans un certain nombre de domaines, la notion de la liberté va de pair avec l'exercice de contraintes. Et nous pensons que l'épanouissement de la liberté de la presse qui, à nos yeux, est d'abord la liberté d'écrire, la liberté de lire, la liberté de penser, la liberté d'être informé, exige la mise en place d'un certain nombre de règles permettant d'avoir une bonne connaissance de ceux qui sont à l'origine de l'information que l'on reçoit.

Pour nous, la liberté de la presse, c'est d'abord la liberté du lecteur avant d'être la liberté de l'entreprise. C'est pourquoi il m'apparaît que l'article 3 doit être rejeté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le ministre, en vous écoutant, j'éprouvais le sentiment que vous viviez, ou faisiez semblant de vivre, dans un monde quelque peu idyllique, avec des décors qui seraient ceux des opérettes, bref, dans un univers où tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes !

Ainsi, vous nous avez expliqué que la privatisation de T.F.1 serait, après tout, une excellente formule car les salariés de la chaîne allaient pouvoir devenir propriétaires de leur entreprise : ensuite, à leur tour, les usagers, puis tous les Français se transformeraient en actionnaires de T.F.1. Ainsi, dans votre monde, tout irait bien, car chacun serait content. En somme, comme on dit, tout baignerait dans l'hulle !

Or, vous le savez, il n'en est rien. J'imagine même que vous n'avez pas la naïveté de croire vos propres affirmations. En arrière-plan du paysage idyllique que vous nous brosez se profileront nécessairement les puissances d'argent, des groupes puissants : quant à l'actionnariat populaire, dont vous vous transformez tout à coup en défenseur, ...

M. Michel Péricard, rapporteur. L'actionnariat populaire, c'est de Gaulle !

M. Jean-Pierre Sueur. ... il ne servira que de paravent pour la mise en place de forces et de puissances tout autres.

Vous nous avez rappelé les termes du premier amendement à la constitution américaine, en vertu duquel le congrès ne peut voter aucune disposition restrictive concernant la liberté de la presse. Or, du système américain, vous nous avez présenté une vision un tant soit peu faussée, ou naïve, qui ne correspond absolument pas à la réalité. Même aux Etats-Unis, monsieur Léotard, il existe des règles, notamment des lois anti-trusts sévères et contraignantes.

Dans l'excellent rapport de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, nous pouvions d'ailleurs lire que la législation anti-trusts est applicable à la presse aux Etats-Unis : « N'importe quelle personne physique ou entreprise peut engager une action civile pour éviter toute perte ou tout dommage causé à son activité commerciale ou à ses biens en cas de violation de la législation anti-trust. » En outre, « le département de la justice et les procureurs peuvent engager les actions civiles : criminelles. Le département de la justice peut également enquêter sur les activités d'entreprise. Les sanctions civiles sont constituées par des dommages et intérêts ».

Il existe également aux Etats-Unis des règles relatives à la transparence : « Les entreprises de presse fournissent aux postes les informations relatives à l'identité des propriétaires, des gérants et au tirage total. Le nom de toute personne détenant au moins 1 p. 100 des actions de la société ou 1 p. 100 des hypothèques ou autres titres émis par l'entreprise doit être précisé. Le service postal public chaque année ces informations. »

Loin de moi, monsieur Léotard, l'idée de vouloir calquer chez nous le système qui existe aux Etats-Unis, mais si l'on se réfère à ce pays, autant en parler sérieusement !

Même aux Etats-Unis, il existe des règles, je le répète. Le libéralisme absolument irrel, que vous nous présentez comme une « loi naturelle », en quelque sorte, de l'économie, et d'où émaneraient, spontanément et naturellement, le bien commun, le pluralisme et le droit pour chacun de s'exprimer, ce libéralisme n'existe pas ! Si vous supprimez toute règle et toute loi, il subsistera une règle et une loi : la loi du plus fort, du plus puissant, vous le savez fort bien !

L'article 3 s'inscrit parfaitement dans ce paysage. M. d'Aubert a établi une comparaison entre la loi Fillioud, d'un côté, contre la liberté, paraît-il, et cette bonne proposition de loi, qui, d'un autre côté, à cause de l'article 3 garantirait la liberté : mais il se moque du monde ! Et il le sait !

M. Guy Vedeplad. Mais oui, bien sûr !

M. Jean-Pierre Sueur. En ce moment, nous discutons du prête-nom : pourtant, le rapporteur, lui aussi, a été saisi complètement par ce climat lyllique. Que nous a-t-il déclaré : « Observez ce qui se passe lors de la création d'un journal ! On sait tout de suite à qui il appartient. On sait d'emblée qui a le pouvoir. Dès lors, nul besoin de loi ! » Mes chers collègues, vous affirmez vraiment trop souvent qu'il n'y a pas besoin de loi : à se demander alors ce que vous faites, ou ce que nous faisons ensemble ici !

Le libéralisme consiste peut-être pour vous dans le refus d'une certaine fonction de la politique : la maîtrise collective du cours des choses, la fixation des règles. A notre avis, si, nous en restons à la lettre de cette proposition de loi, pour ce qui est du prête-nom, il n'y aura aucune législation efficace contre la pratique du prête-nom. En effet, vous vous limitez à un juridisme trop étroit, refusant de voir la réalité des entreprises de presse, car il existe des prête-noms, parmi ceux qui possèdent les sociétés de presse et ceux qui les contrôlent. Il faut bien savoir où est le pouvoir. Si on se donne pas les moyens de le savoir, il n'y a aucune transparence possible, et sans transparence il n'y a pas de pluralisme de l'information !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Au fil du débat, nous sentons combien le ministre est de plus en plus gêné pour défendre ce texte. (*Exclamations sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le ministre de la culture et de la communication. Oh non, pas du tout ! Et je me sens très bien !

M. Michel Péricard, rapporteur. Ça c'est du Queyranne pur !

M. Jean-Jack Queyranne. Le ministre se raccroche à quelques notions abstraites, « la liberté de la presse », ou une certaine « conception de la morale », notamment. Mais quand nous allons au fond des arguments juridiques, nous nous rendons bien compte que les dispositions inscrites dans ce texte ne « tiennent pas » parce qu'elles ne coïncident pas avec la réalité juridique, je veux dire la réalité des entreprises de presse.

Avec l'article 3, il s'agit d'une disposition essentielle, relative au prête-nom. Déjà, l'ordonnance de 1944 tendait à interdire la pratique des prête-noms dans le domaine de la presse. Cette attitude était une réaction, entre autres, aux événements survenus avant-guerre, disons contre les scandales qui avaient touché des affaires de presse.

La notion de prête-nom est bien connue en droit, car elle est définie notamment en droit civil. C'est une simulation, par interposition de personne, réalisée au moyen d'une convention, c'est-à-dire d'un contrat qui fait intervenir une tierce personne dans un acte juridique. La notion de prête-nom adaptée à l'entreprise de presse prend tout son sens, justement, si on l'examine sous l'angle de la limitation des concentrations et de la garantie du pluralisme.

Selon les dispositions en vigueur, la notion de prête-nom est applicable à toute personne possédant ou contrôlant une « entreprise de presse ». Il y a bien référence à cette notion dont vous voulez, monsieur le ministre, limiter le champ d'application, nous l'avons vu lors de la discussion de l'article précédent, aux seules entreprises éditrices. J'ajoute que, selon nous, la notion de prête-nom devait être envisagée « de quelque manière que ce soit » : selon le texte que vous nous proposez, le champ d'application est limité aux seuls cas de souscription d'actions et de parts, et d'acquisition ou de location-gérance d'un fonds de commerce ou d'un titre.

Bref, le champ d'application de la notion de prête-nom est restreint, non seulement en ce qui concerne l'entreprise concernée, mais encore pour ce qui a trait au mode d'utilisation du prête-nom. Vos propositions tendent tout simplement à interdire la pratique du prête-nom à un seul niveau, celui de la société éditrice, ce qui n'a pas grand sens ni grand intérêt. En fait, elles ne s'appliqueraient qu'à des personnes éventuellement frappées d'une interdiction professionnelle d'exercer par décision de justice. Nous, notre intention, traduite dans la loi de 1984, était au contraire d'affirmer un principe efficace « anticoncentration ».

Cette proposition de loi frappe d'autant moins la concentration que l'amendement de M. Péricard à l'article 11 - « remords tardif quant à la concentration ? - ne concerne

que l'acquisition d'un titre, non les possibilités d'exercer un contrôle sur ce titre par le jeu de différentes influences susceptibles de peser sur la gestion et sur l'orientation même du titre. Ainsi, en matière de concentration, si l'amendement de M. Péricard était adopté, nous limiterions à la simple acquisition la notion de prête-nom, qui perdrait par conséquent désormais tout son sens eu égard à la réalité des entreprises de presse, mis à part le cas extrême, je le répète, de personnes frappées d'une interdiction de gestion d'entreprise de presse.

La notion de prête-nom, telle qu'elle est conçue dans les dispositions proposées, est en quelque sorte « déshabillée ». Aujourd'hui, elle perd sa signification réelle, celle qu'avait justement voulu lui donner les rédacteurs de l'ordonnance de 1944, en la reliant à un dispositif strict, trop sévère peut-être, qui reposait sur le principe : « un homme, un titre ».

Vous vous refusez à légiférer sur les groupes de presse ou les entreprises de presse : dès lors, vous autorisez toutes les concentrations possibles. En restreignant la notion de prête-nom, c'est-à-dire en l'appliquant uniquement à l'entreprise éditrice, vous videz la notion de son véritable intérêt juridique. Vous la transformez en un alibi pour une loi dont la discussion montre de plus en plus clairement qu'elle correspond à une réalité.

Ainsi, nous discutons d'une loi sur la presse autorisant, dans le domaine de la presse, toutes les pratiques : elle ne concerne d'aucune manière le problème réel, celui des entreprises de communication, dont nous sommes nombreux à penser qu'il faudrait vraiment l'aborder. Tel est, à mon avis, le sens de cette discussion, qui revêt un caractère irréaliste, ou un peu surréaliste, permettez-moi de le souligner.

Sur chacun des articles nous montrerons comment vous passez d'une loi, celle de 1984, qui tendait justement à garantir la transparence et le pluralisme, à une loi qui perd de vue ces notions pour laisser s'instaurer une liberté totale, par conséquent qui donne toute liberté de constituer des monopoles de presse, qui pratiquement tuent la liberté de la presse, à laquelle, j'ai la naïveté de le croire, vous êtes toujours attaché.

M. le président. Il n'y a plus d'orateur inscrit sur cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Péricard, rapporteur. Avant de répondre sur l'article 3, une petite mise au point, à l'intention de M. Queyranne, qui est l'homme de deux spécialités, dont il use, voire parfois abuse quelque peu.

D'abord, c'est un spécialiste de « l'appel au secours » : il appelle au secours le Conseil constitutionnel.

M. Jean Le Garrec. C'est plutôt sympathique ! N'est-ce pas ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Là, M. Queyranne vient de récidiver en faisant dire au Conseil constitutionnel ce qu'il n'a pas dit, et qu'il ne dira d'ailleurs pas ! Si notre collègue tient vraiment à être rassuré, je lui répondrai que nous souhaitons, nous aussi, que le Conseil constitutionnel examine ce texte car nous ne craignons nullement le résultat de cet examen et le verdict !

La seconde spécialité de M. Queyranne est un certain type d'affirmation, exposée d'un air extrêmement sympathique. (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrec. Il est sympathique !

M. Michel Péricard, rapporteur. Mais oui, M. Queyranne est sympathique, mais cela lui permet-il d'affirmer d'une manière générale, en le répétant : « Tout le monde pense que... », « Tous les observateurs sont d'accord pour reconnaître que... », « L'ensemble des journaux estime que... » ?

M. Guy Vedeplad. Oui, c'est vrai !

M. Jean Le Garrec. En effet !

M. Michel Péricard, rapporteur. De ces généralisations, qu'il n'a jamais pu fonder, et pour cause, M. Queyranne abuse un peu.

Écoutons maintenant M. Queyranne passer au particulier : (*Sourires.*) « Le rapporteur a des remords tardifs ». Vraiment, chers collègues, ai-je l'air frappé de remords ? Ou d'être attardé ? (*Sourires.*)

M. Guy Vedeplad. Vous retardez peut-être ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Je ne crois pas. Le ministre pourra répondre lui-même aux particularisations qui le concernent.

J'en arrive à l'article 3, dont je tiens à discuter directement, à dire ce que j'en pense, sans prête-nom (*Sourires*), sans invoquer d'autres personnes que celles qui sont en cause.

Cet article 3 est tout simple, pardonnez-moi, j'allais dire tout bête ! Il reprend, en l'actualisant, une disposition de l'article 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 ! Nous, nous n'avons pas récusé, dans leur ensemble, vous le constatez, les dispositions de l'ordonnance de 1944, ou même de la loi de 1984, quand elles étaient convenables ! Nous les avons reprises et actualisées. Tel est le cas pour l'opération du prête-nom : il vous en est proposé une définition inspirée du droit civil ; elle s'analyse comme une opération de simulation par interposition de personnes.

Je n'imaginai pas, je dois vous l'avouer, que nous puissions avoir un grand débat sur une question aussi simple. Nous sommes tous contre les prête-noms. L'article 3 le précise clairement. Donc le plus simple, et nous aurions tous gagné du temps, aurait été d'adopter cet article tel quel.

M. le président. MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 381, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

M. Guy Ducoloné. En effet, par M. Hage.

M. le président. Le rapporteur et le Gouvernement sont contre.

Je mets aux voix l'amendement n° 381.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements n° 77, 78, 79, 82, 83 et 84, pouvant être soumis à une discussion commune.

Ces amendements, présentés par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb, proposent tous une nouvelle rédaction de l'article 3.

L'amendement n° 77 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Toute personne convaincue d'avoir prêté son nom au propriétaire ou copropriétaire ou au commanditaire d'une publication de toute manière et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication sera punie de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende dont le minimum sera de 3 000 francs et le maximum une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription ou de la commandite dissimulée.

« Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de prête-nom sera intervenue.

« Au cas où l'opération de "prête-nom" aura été faite par une société ou association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration ou au gérant suivant le type de société ou d'association. »

L'amendement n° 78 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est interdit de porter atteinte, par la pratique du prête-nom, au droit des lecteurs de connaître les dirigeants réels des entreprises de presse, les conditions de financement des journaux, les transactions financières dont ceux-ci peuvent être l'objet, les intérêts de tous ordres qui peuvent s'y trouver engagés. »

L'amendement n° 79 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est interdit, par le recours à la pratique du prête-nom, de porter atteinte à la mise en œuvre de l'objectif de transparence financière qui tend à renforcer un exercice effectif de la liberté de la presse. »

L'amendement n° 82 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est interdit de dissimuler au public par la pratique du prête-nom les dirigeants réels d'une entreprise de presse. »

L'amendement n° 83 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est interdit de recourir à la pratique de prête-nom pour tenter de dissimuler aux lecteurs qui dirigent, qui possèdent, ou finance réellement une entreprise de presse. »

L'amendement n° 84 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse. »

La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, pour soutenir ces amendements.

M. Jean-Jack Queyranne. Monsieur le président, vous aurez noté, dans votre grande perspicacité, que nous tendions, par ces six amendements 77 à 79, et 82 à 84, à obtenir une rédaction de l'article 3 plus correcte parce que plus conforme à la réalité des entreprises de presse.

J'insisterai sur l'amendement n° 78, qui, comme les autres, a pour objet d'interdire la pratique du prête-nom tout en explicitant nos motivations. Je vous en rappelle les termes : « Il est interdit de porter atteinte, par la pratique du prête-nom, aux droits des lecteurs de connaître les dirigeants réels des entreprises de presse, les conditions de financement des journaux, les transactions financières dont ceux-ci peuvent être l'objet, les intérêts de tous ordres qui peuvent s'y trouver engagés. »

M. Péricard aura sans doute reconnu l'excellente rédaction des attendus du Conseil constitutionnel. (*Sourires*.)

M. Michel Péricard, rapporteur. Tiens ! (*Nouveaux sourires*.)

M. Jean-Jack Queyranne. Plusieurs notions sont invoquées dans cette rédaction. La pratique du prête-nom doit être interdite notamment pour permettre au lecteur d'exercer réellement son libre choix.

Une loi sur la presse ne doit pas seulement se limiter à garantir, en effet, la liberté d'édition et de diffusion. Elle doit aussi préserver le droit du lecteur à une information pluraliste pour qu'il sache, en particulier, quels intérêts, de tous ordres, interviennent dans le domaine de la presse. Tel est le sens de la rédaction de l'amendement n° 78, confirmé par l'amendement n° 79 : ce dernier précise que, dans ce domaine, il s'agit - c'est ce que nous défendons depuis le début de l'examen de ce texte - de garantir l'exercice effectif de la liberté de la presse, et de ne pas tromper les lecteurs. C'est ce que permet la transparence financière. Les lecteurs doivent pouvoir obtenir le maximum d'informations sur le titre qu'ils achètent, ou souhaitent acheter. Ils ne doivent donc pas être induits en erreur par le recours à la pratique du prête-nom - pratique existant dans le droit de la presse depuis 1944.

Monsieur Péricard, l'ordonnance de 1944 interdit d'abuser le lecteur par l'usage d'un prête-nom. Mais cette dernière notion, qui figure, il est vrai, dans l'ordonnance, n'y prend son sens que par rapport à l'ensemble du dispositif ou au principe : « une personne, un titre » ! Elle est donc liée au souci d'établir la vérité sur celui qui dirige une entreprise de presse. Mais elle doit être rapprochée également du dispositif - très sévère, dans l'ordonnance de 1944, en matière de concentration - limitant la possibilité de rassembler les titres, c'est-à-dire d'aller à l'encontre de l'objectif de pluralisme.

C'est pourquoi nous insistons aussi - et c'est l'objet de l'amendement n° 82 - sur la nécessité de connaître les « dirigeants réels » d'une entreprise de presse.

Pourquoi ? C'est que vous vous limitez à la société éditrice alors que, selon nous, il faut aller plus loin et remonter à l'entreprise de presse, c'est-à-dire à l'entreprise-mère qui peut comprendre un grand nombre d'entreprises éditrices, mais aussi des entreprises de services. C'est à ce niveau-là que peut réellement s'appréhender la pratique du prête-nom.

Tel est précisément l'objet de l'amendement n° 83, qui réaffirme le rôle fondamental du lecteur et de ses droits, ainsi que la transparence nécessaire des capitaux pour savoir qui dirige, qui possède, qui finance.

Quant à l'amendement n° 84, il reprend cette notion de contrôle que nous avons souhaité introduire à l'article 2, de façon générale et pour l'ensemble du texte, mais que nous trouvons particulièrement utile, au fil des articles, lors de l'examen de telle ou telle disposition. Je note que, de cette façon, nous rejoignons les préoccupations qui figurent dans

le texte que vous allez nous proposer prochainement, relatif à l'audiovisuel puisque, au fond, la rédaction que nous proposons - « Il est interdit de prêter son nom de quelque manière que ce soit à toute personne... » -, nous la retrouverons dans ces termes en discutant de l'article 39 de ce même projet. Ou alors, ce qui vaut pour l'audiovisuel ne vaudrait-il pas pour la presse ? Vérité en deçà, erreur au-delà ? Je crois d'ailleurs que cette contradiction éclate au sein de votre majorité, où se répand l'opinion qu'en matière de concentration, vous n'allez pas réellement au fond du sujet, que vous vous refusez à adopter un dispositif de nature à garantir la liberté, la possibilité d'édition.

De multiples petits éditeurs s'inquiètent de votre discours sur la liberté sauvage, la liberté sans règle, laquelle, comme l'indiquait avec beaucoup d'à-propos et de connaissances M. Sueur, n'est pratiquée dans aucun pays occidental, et pas davantage aux Etats-Unis, que vous prenez souvent pour modèle, puisque les lois antitrust ou anticoncentration y sont très sévères et que leur application y est respectée. Ce dispositif relatif au prête-nom est une illustration supplémentaire du vide juridique dans lequel vous allez lancer les entreprises de presse si ce texte est adopté. Sous couvert de « liberté de la presse », le texte, en effet, s'inscrit contre la condition effective d'exercice de cette liberté, d'une liberté qui doit permettre le pluralisme des opinions, et contre ce qui est le fondement de la démocratie : la diversité et le débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Après les mots : " prêter son nom ", rédiger ainsi la fin de l'article 3 : " aux dirigeants réels d'une entreprise de presse ". »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Fleury. Logiques avec les explications qui viennent d'être données, nous souhaitons étendre l'interdiction du prête-nom aux dirigeants de fait.

Même si on peut discuter du caractère du contrôle, il nous semble important que les lecteurs puissent connaître la structure éditrice, savoir qui contrôle, qui dirige effectivement l'entreprise, qui exerce un pouvoir d'information, par conséquent qui sont les dirigeants de fait. Dans ces conditions, l'usage du prête-nom doit être sanctionné non seulement lorsque ce prête-nom est celui de la société éditrice - c'est l'article 3 - mais aussi lorsqu'il concerne toute personne pouvant exercer un contrôle sur l'édition. En effet, si l'objectif est d'obtenir une plus grande transparence - encore que nous ne cessons de nous demander si c'est bien celui-là - il faut, pour que cet objectif soit atteint, que l'interdiction du prête-nom soit étendue le plus largement possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Après les mots : " prêter son nom ", rédiger ainsi la fin de l'article 3 : " aux sociétés à travers lesquelles les dirigeants réels d'une entreprise de presse exercent leur contrôle ". »

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Fleury. M. le rapporteur nous expliquait tout à l'heure que l'article 3 était un article « tout bête », très simple. Je serai tenté de dire que c'est plutôt un article faussement bête, comme on parlait tout à l'heure d'un article « faussement simple ».

En réalité, que prévoit-il ? Il tend à limiter les effets des deux articles précédents, lesquels s'efforcent d'élargir le champ d'application de la proposition de loi. Dès lors, nous constatons maintenant qu'il n'y a plus rien à y planter ! En effet, on restreint de diverses manières l'usage de cette future loi. Chacun sait bien - en tout cas au groupe socialiste -, qu'en réalité cette proposition de loi n'a, aux yeux de ses auteurs, pour seul intérêt que de « faire passer » l'article 19 que nous aurons l'occasion d'examiner plus tard. C'est le seul intérêt de ce texte, mais il aurait été plus honnête de l'annoncer tout de suite. En tout cas, l'intention aurait été plus transparente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n° 85, 517, 88, 89 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : " entreprise éditrice ", les mots : " personne morale ". »

L'amendement n° 517, présenté par M. Bleuler, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : " toute entreprise éditrice ", les mots : " tout organisme éditeur ". »

Les amendements n° 88, 89 et 90 sont présentés par MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb.

L'amendement n° 88 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer au mot : " éditrice ", les mots : " exploitant ou contrôlant directement ou indirectement une publication ". »

L'amendement n° 89 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer au mot : " éditrice ", les mots : " de presse au sens de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 ". »

L'amendement n° 90 est ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer au mot : " éditrice ", les mots : " de presse ". »

L'amendement n° 517 présenté par M. Pierre Bleuler n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Jacques Fleury. Cet amendement n° 85 tend à ce que le respect de la transparence s'exerce à l'égard des dirigeants réels d'une entreprise de presse.

Certes, il est sans doute très intéressant de connaître l'éditeur lui-même, mais il l'est plus encore de connaître celui qui exerce sur l'entreprise un pouvoir réel.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 3 s'attache au prête-nom de l'entreprise éditrice. Mais prenons un exemple : l'entreprise éditrice A est détenue par la société B, laquelle est sous-dépendance d'un monsieur C ; ce dernier ne veut pas

faire connaître son identité ; il demande donc à un prête-nom D d'intervenir à sa place. Ce monsieur C reste, par conséquent, totalement inconnu du public.

Nous souhaitons que la transparence soit complète, totale.

Nous souhaitons surtout que le lecteur, au moment où il lit, au moment où il forge son opinion, sache qui est la personne derrière ce monsieur D. Il ne le saura pas, si on s'en tient à la rédaction de l'article 3. Il le saura, en revanche, si vous adoptez l'amendement qui vous est proposé.

Vous pouvez imaginer, d'ailleurs, que derrière ce prête-nom qui contrôle au troisième degré l'entreprise éditrice pourrait se cacher un étranger, par exemple. Et pourtant, cette proposition de loi semble se soucier du risque de contrôle par l'étranger.

Cela pourrait se faire dans les conditions que je viens d'indiquer, dans l'exemple que je viens de décrire, si, précisément, vous ne prenez pas les précautions nécessaires pour assurer une transparence totale, pour interdire l'usage du prête-nom, non seulement au premier niveau, mais au niveau supérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Monsieur Fleury, il y a, dans votre scénario, un côté « délire policier » qui m'étonne. Paradoxalement, cet amendement rend possible des opérations de prête-nom au bénéfice de personnes physiques. Je suis sûr que ce n'est pas ce que vous souhaitez. Je me prononce donc contre l'amendement.

M. le président. Je crois comprendre que la commission et le Gouvernement sont également contre les amendements n° 88, 89 et 90. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après les mots : " entreprise éditrice ", insérer les mots : " ou à toute personne physique ou morale, ou groupement de droit qui possède ou contrôle une entreprise de presse, " »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Nous nous efforçons, grâce à ces multiples amendements, de préciser un texte qui, par principe, exclut toute précision, et nous constatons que la majorité est extrêmement gênée car, finalement, elle ne sait pas quoi répondre lorsqu'on lui expose longuement que cette proposition de loi ne contient pas grand-chose, si ce n'est des mesures si restrictives qu'elles ne seront pas applicables. On voit d'ailleurs - ce qui, je crois, vaut la peine d'être remarqué - que, pour faire repousser nos propositions, nos collègues du R.P.R. et de l'U.D.F. ont besoin, amendement après amendement, du soutien du Front national.

M. Michel Péricard, rapporteur. Oh !

M. Jean-Pierre Sueur. Pour en revenir à cet amendement n° 91, il tend à réaffirmer la nécessité de définir le champ d'application de la loi sur la transparence et le pluralisme de la presse de façon suffisamment vaste pour englober toutes les situations. Il tend aussi à réaffirmer le principe de cette transparence remontante dont on a déjà beaucoup parlé, lequel permet de savoir qui est le dirigeant réel, et qui a le pouvoir dans l'entreprise de presse.

Ce faisant, nous sommes tout à fait fidèles à la doctrine de la commission Caillavet.

Si vous voulez vraiment éviter les prête-noms, vous adopterez nos propositions, qui visent toutes à prendre en compte les personnes morales, mais aussi les personnes physiques et les groupements de droit, sans oublier les groupements de fait qui, d'une manière ou d'une autre, possèdent ou contrôlent.

Dès lors, la loi sera applicable. Elle ne prétendra pas créer un univers fictif dans lequel seraient niées toutes ces formes de contrôle que l'on voit s'exercer quotidiennement. Elle permettra véritablement de prendre en considération les prête-noms dans toutes les situations. C'est pourquoi nous vous demandons, bien entendu, d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. L'article 3 permet d'éviter les prête-noms dans toutes les situations,...

M. Jean-Pierre Sueur. Ce n'est pas vrai, vous le savez bien ! Vous ne pensez pas ce que vous dites !

M. Michel Péricard, rapporteur. ... mais ne remontons pas au déluge !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Un mot à l'intention de M. Sueur. Il reste encore de nombreux articles à examiner. Il devrait s'épargner la peine de répéter à chaque instant que nous sommes gênés.

Monsieur Sueur, nous ne le sommes en aucune manière. On peut, bien sûr, se prêter à ce jeu pendant longtemps, mais je vous demande de gagner un peu de temps en cessant de le dire ; le débat y gagnerait.

M. Jean-Pierre Sueur. Oui, mais vous ne répondez pas aux questions !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Juste un mot. Mais c'est vous, monsieur Sueur, qui allez être gêné ; la rédaction de votre amendement ne reprend même pas les termes de la loi Mauroy-Fillioud.

Vous avez, en effet, oublié une référence pourtant fondamentale,...

M. Bernard Schreiner. C'est un amendement de repli !

M. François d'Aubert. ... ce qui devrait tout de même avoir quelques inconvénients, je veux parler de la notion de groupement de fait.

C'est vrai, vous y avez fait allusion tout à l'heure en défendant un précédent amendement, mais oralement. Je reconnais qu'il y a eu un petit progrès ! Il vous reste donc à sous-amender cet amendement. Vous pouvez encore le faire. Toujours est-il que vous devriez être gêné de ne même pas être capable de reprendre la loi Fillioud-Mauroy ! C'est sans doute qu'elle n'était pas très bonne !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, à titre exceptionnel !

M. Jean-Pierre Sueur. Monsieur le président, je vous remercie de m'autoriser exceptionnellement à répondre.

Si notre collègue M. d'Aubert suivait ce débat, au lieu de venir faire des apparitions fugitives...

M. François d'Aubert. C'est mauvais !

M. Jean-Pierre Sueur. ... il se serait rendu compte qu'il y a trois quarts d'heure environ, nous avons, en effet, soutenu l'amendement dont il vient de parler et qui, même s'il n'a pas été pris en considération, a donné lieu à un débat très intéressant sur les sociétés de fait. Loin d'avoir le culte des textes anciens, nous restons très ouverts et nous nous sommes dit que vous pourriez faire de même et reprendre certaines de nos propositions, même si vous ne retenez pas l'ensemble.

M. François d'Aubert. C'était donc que la loi Fillioud était mauvaise !

M. le président. De toute façon, monsieur Sueur, le *Journal officiel* vous rendra justice.

M. Jean-Pierre Sueur. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Après les mots : " entreprise éditrice ", rédiger ainsi la fin de l'article 3 : " de quelque manière que ce soit " »

La parole est à M. Guy Vadepied, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Vadepied. J'ai entendu avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. le rapporteur tout à l'heure et je pense que, cette fois, satisfaction pourra nous être donnée. M. d'Aubert sera sans doute d'accord puisque, tout à l'heure, il avait l'air de regretter qu'on n'en reste pas au texte initial. Nous allons ainsi un peu avancer.

Selon M. Fleury, cet article 3 va vider de son contenu tout ce qui a été prévu dans les articles précédents en rétrécissant leur champ d'application. C'est une bonne remarque. Je ne sais si c'est volontaire ou non, mais enfin cela pose problème. C'est pourquoi ce serait faire preuve de responsabilité que d'adopter la formulation que nous proposons.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 3 est assorti de sanctions pénales, d'ailleurs en retrait par rapport à celles qu'on applique dans le droit des affaires. L'interprétation de cette législation étant très stricte, l'article 3 ne peut pas donner lieu à des sanctions en dehors des cas qu'il prévoit. Je propose donc, pour permettre au tribunal de juger, d'étendre sa portée par une formulation très simple.

M. Françoise d'Aubart. C'est simple parce que vous avez écrit n'importe quoi !

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous en prie !

M. Guy Vadepied. Monsieur d'Aubert, non seulement vous ne venez que tous les trois quarts d'heure mais, en plus, vous nous accusez de dire ou d'écrire n'importe quoi.

M. François d'Aubart. Pendant la discussion de la loi 1984, on ne vous a pas vu !

M. Guy Vadepied. Je trouve que vous n'êtes pas très sérieux.

M. Jean-Jack Queyranne. M. d'Aubert est un boute-en-train ! (Sourires.)

M. Guy Vadepied. Oui, il crée un peu d'animation, mais c'est plutôt désagréable.

Je propose donc, monsieur le ministre, de préciser qu'il est interdit de prêter son nom « de quelque manière que ce soit ». Nous aurions ainsi la possibilité de juger sur des faits.

M. Jean-Pierre Suaur. Vous ne pouvez quand même pas nous refuser cela !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pérocard, rapporteur. Là encore, je pense qu'il s'agit d'un amendement humoristique. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Cela suppose que le texte, dans sa rédaction actuelle, autoriserait le prête-nom de certaines manières. Lesquelles ? Je vous le demande ! Il est évident qu'il est interdit à toutes les entreprises éditrices et dans toutes les circonstances.

Cet amendement ne présente vraiment aucun intérêt et, malheureusement, ce n'est pas le dernier de son espèce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, substituer aux mots : " la location-gérance " les mots : " la prise de contrôle " ».

La parole est à M. Jacques Fleury, pour soutenir cet amendement.

M. Jacques Fleury. Cet amendement vise à étendre le champ d'application de l'article 3 à toutes les situations possibles. En effet, n'importe quel citoyen français qui suivrait avec quelque intérêt nos débats pourrait se poser la question de savoir à quoi nous jouons. Je comprends que le Sénat n'ait pas intitulé son texte « proposition de loi sur la transparence de la presse », car on y organise tout sauf la transparence, on y permet tout sauf aux lecteurs de connaître ceux qui dirigent les journaux ou qui sont à même d'en influencer l'orientation.

Cela dit, monsieur le ministre, pour souligner tout l'intérêt de l'amendement précédent, je vous rappelle le texte de l'article 39 de votre projet de loi relatif à la liberté de communication : « Il est interdit de prêter son nom, de quelque manière que ce soit, à toute personne qui se porte candidate

à la délivrance d'une autorisation relative à un service de communication audiovisuelle. » (Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Bernard Schreiner. C'est cela qui est humoristique !

M. Michel Pérocard, rapporteur. Mais l'humour n'est pas que d'un côté !

M. Guy Vadepied. Où est la cohérence, monsieur Pérocard ?

M. Michel Pérocard, rapporteur. Je demanderai la suppression de cette précision inutile lorsque le projet de loi viendra en discussion.

M. Jacques Fleury. Au moins, le champ d'application de l'article 39 est très large. Pourquoi ne pas s'en inspirer dans la proposition de loi ?

Il est vrai que vous n'en êtes pas à une contradiction près entre les deux textes. Nous aurons l'occasion de le montrer tout au long du débat. Je me borne pour l'instant à constater, une fois de plus, que ce qui est bon pour un type de communication ne l'est pas pour un autre.

Je veux espérer que nous sommes tous particulièrement attachés à la liberté de la presse. Encore faut-il concrétiser cet attachement en organisant l'exercice de cette liberté. Cela suppose que l'on sache vraiment qui fait quoi dans un journal, qui le dirige, qui est susceptible d'influencer l'orientation de l'information qu'il délivre. C'est pourquoi le groupe socialiste demande l'adoption de l'amendement n° 93.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pérocard, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. M. Fleury semble oublier que les deux textes qu'il compare diffèrent profondément quant à leur nature. Celui dont nous discutons est une proposition de loi où le Sénat, dans sa grande sagesse, a inscrit diverses mesures que nous approuvons. Celui dont le Sénat va entamer l'examen est un projet de loi. Pour ma part, je serai très ouvert à tous les amendements qui, tel celui que M. le rapporteur vient d'évoquer, tendraient à la suppression de phrases ou de membres de phrase que, peut-être, nous aurions écrits par erreur.

Mais, en l'occurrence, le Gouvernement est contre l'amendement.

M. Guy Ducloné. Le projet serait-il mal étudié ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Queyranne, Schreiner, Sueur et Collomb ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les mots : " ou par tout autre moyen " ».

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Monsieur le ministre, il me semble difficile d'accepter de travailler sur un texte concernant la presse écrite sans tenir compte de ce qui sera proposé dans les semaines à venir pour les autres médias - radio, télévision ou tout mode de communication audiovisuelle. On ne peut plus aujourd'hui séparer ces fonctions d'un même ensemble qui est la communication. Vous conviendrez du reste, monsieur le rapporteur, que les organismes professionnels et les différents partenaires que nous avons entendus en commission et auxquels vous vous référez souvent ont tous demandé une harmonisation des législations concernant la presse écrite et les autres médias.

Puisque la réflexion sur l'audiovisuel a déjà débouché sur un projet de loi, pourquoi ne pas amorcer dès maintenant cette harmonisation ? Nous ferions œuvre utile alors que, jusqu'à présent - et nous aurons l'occasion de nous en apercevoir encore à l'article 4 - nous avons entrepris, sur la presse écrite, un travail d'arrière-garde qui ne sert pas à grand-chose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Je ne peux pas laisser dire que le Sénat et la commission aient travaillé pour rien. Nous travaillons pour la transparence et le pluralisme de la presse écrite où les problèmes ne se posent pas dans les mêmes termes que dans l'audiovisuel.

Cela étant, nous n'avons jamais été et nous ne serons pas opposés - M. le ministre le confirmera sans doute - à l'harmonisation nécessaire entre les deux textes. Discutons d'abord des dispositions spécifiques à la presse écrite ; nous étudierons ensuite celles qui sont communes à l'ensemble des entreprises de communication.

M. Jean-Pierre Sueur. Ce que vous dites est incohérent !

M. Michel Péricard, rapporteur. Mais non ! Vous n'avez pas le monopole de la logique et de la cohérence. Il y a dix-neuf articles dans la proposition et 104 dans le projet. Cela suffit à démontrer que ces deux textes n'ont ni la même dimension ni la même densité. Ils ne se situent pas sur le même plan.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Leroy, Rigout, Hage, Mmes Jacquaint, Hoffmann, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 382, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les phrases suivantes :

« Celui au profit duquel l'opération de prête-nom sera intervenue se verra interdire à l'avenir d'exercer les fonctions de président, directeur, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance d'une entreprise éditrice. Il devra vendre les actions dont il dispose dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. Guy Ducloné, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Ducloné. Tout à l'heure, M. le ministre ou M. le rapporteur a dit que tout le monde était favorable à l'interdiction des prête-noms. Aussi bien notre amendement n° 382 vise-t-il à compléter l'article 3. En effet, si l'article 12 punit d'une peine d'amende ou de prison « ceux qui, en leur nom personnel ou comme représentant d'une personne morale, auront prêté leur nom », il n'est pas prévu de sanctionner ceux qui auront demandé à quelqu'un de prêter son nom.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que celui au profit duquel l'opération de prête-nom sera intervenue se voie interdire à l'avenir d'exercer des fonctions de responsabilité dans une entreprise de presse et soit mis dans l'obligation de vendre les actions dont il dispose. C'est une mesure de justice. Si l'on condamne celui qui s'est laissé corrompre, pourquoi ne pas condamner le corrupteur, d'autant que c'est souvent un possédant qui demande à un de ses employés ou à une personne placée sous sa dépendance de prêter son nom.

Puisque tout le monde est contre les prête-noms, sanctionnons le plus sévèrement possible celui qui en tire profit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission s'est prononcée contre. Des sanctions sont déjà prévues dans la législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 382.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3 est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. A la demande de la commission, l'amendement n° 383 de M. Leroy est réservé jusqu'après l'examen des articles additionnels après l'article 19.

MM. Leroy, Rigout, Hage, Mmes Jacquaint, Hoffmann, MM. Marchais, Hoarau, Reyssier et Jacques Roux ont présenté un amendement, n° 384, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans le cas d'un hebdomadaire dont le tirage excède 50 000 ou d'un quotidien dont le tirage excède 20 000, nul ne peut exercer les fonctions de directeur ou de directeur délégué accessoirement à une autre fonction soit commerciale, soit industrielle qui constitue la source principale de ses revenus et bénéfices. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Dans notre souci constant de préserver le pluralisme et de nous opposer à la concentration, nous avons déposé cet amendement qui vise à reprendre les dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 26 août 1944 que la proposition de loi tend à abroger, ce que nous déplorons. En effet, contrairement à ce qu'on prétend ici ou là, ces dispositions ne sont pas inutiles. Il aurait suffi, pour qu'elles soient efficaces, d'avoir la volonté politique de les appliquer et de prendre les sanctions prévues en cas de violation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Si cet amendement était adopté, aucune entreprise de presse ne pourrait plus être achetée ni par une autre entreprise de presse, ni même par quelque entreprise que ce soit. Ce serait la fin rapide du pluralisme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. Georges Hage. C'est la concentration du pavé de l'ours !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 384.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean-Jack Queyranne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. Pour préparer nos interventions sur l'article 4 dont nous allons aborder l'examen, je demande, au nom du groupe socialiste, une suspension de séance d'un quart d'heure.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. L'explication que j'avais donnée pour l'article 3 vaut pour l'article 4, ainsi que pour l'amendement n° 385.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Il est bien évident que nous demanderons, à propos de l'article 4, de revenir au texte de 1984.

M. Jean-Jack Queyranne. Cela rassurera M. d'Aubert !

M. Bernard Schreiner. Effectivement, mais il n'est pas revenu.

M. Willy Diméglio. On lui dira !

M. Bernard Schreiner. Merci !

La rédaction de 1984 est, en effet, indispensable dès lors que, par l'amendement du rapporteur, la notion de seuil, quel que soit le niveau, réapparaît dans le projet. Il convient donc de revenir à la notion de transparence remontante que la commission Caillavet, dans le rapport de sa première année d'activité, estime applicable.

Il est nécessaire, en outre - nous venons de le voir avec l'article 3 - que le contrôle du préte-nom soit possible. La réalité des groupes de presse implique aujourd'hui de remonter au contrôle indirect de ces entreprises et il faut rendre cette recherche possible et simple. Les cessions d'actions doivent être agréées pour que soient connus les véritables détenteurs des actions nominatrices et pour permettre aux actionnaires de maintenir une société fermée et assurer l'indépendance du journal. Il s'agit aussi de sauvegarder les droits des actionnaires, d'autant plus que la situation économique des journaux d'opinion est difficile.

Nous défendrons donc plusieurs amendements pour revenir à la loi de 1984. Par exemple, nous proposerons de substituer à la notion d'entreprise éditrice celle d'entreprise de presse. Une loi sur la presse doit en effet impérativement tenir compte de la notion de groupe de presse au risque de ne pas être applicable.

J'ajoute que, sur chaque article, nous ne manquerons pas d'insister sur la cohérence qui devrait exister entre ce texte et le projet de loi relatif à la liberté de communication, qui sera soumis à l'Assemblée nationale dans les semaines qui viennent. Monsieur le rapporteur, monsieur le ministre, vous n'y coupez pas !

Dans le projet de loi sur la communication audiovisuelle, vous faites référence à la commission nationale de la communication et des libertés, mais dans la proposition de loi que nous examinons, aucun organisme n'est désigné pour suivre l'application de cet article. Or, à l'article 42, chapitre III, titre II, de votre projet de loi relatif à la liberté de communication, il est clairement indiqué que toute société titulaire d'une autorisation devra faire connaître toute modification concernant les actions à la commission nationale de la communication et des libertés. D'une part, vous retirez à la commission dite Caillavet toute possibilité de contrôle pour la presse écrite et, d'autre part, pour les entreprises de communication audiovisuelle, vous la rétablissez ! Voilà une incohérence et un manque d'harmonisation que nous dénonçons, indépendamment même du contenu de l'article 4.

Le travail que vous nous demandez de faire aujourd'hui n'est pas sérieux.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne.

M. Jean-Jack Queyranne. L'article 4 a une histoire : la proposition initiale de M. Cluzel a été modifiée par le Sénat.

En effet, la dernière phrase : « Toute cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance » reprend les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1944 qui, dans son article 6, avait prévu un mécanisme d'agrément par les organes sociaux à l'occasion de chaque transfert d'actions d'une société de presse. Cette disposition, qui ne figurait pas dans la proposition initiale, a été réintroduite à la demande de la fédération nationale de la presse française afin de garantir le droit des actionnaires d'une entreprise de presse, d'autant que, nous le savons, la situation économique des journaux d'information politique et générale est difficile.

Nous notons que sont fort utilement reprises les dispositions qui avaient été prévues en 1944 et maintenues dans la loi de 1984.

La première phrase de l'article 4 vise la mise au nominatif des actions, tout en la limitant aux sociétés éditrices. Nous avons déjà indiqué à plusieurs reprises que cette notion de société éditrice nous paraissait très restrictive et, par là-même, ne nous paraissait pas garantir une véritable transparence.

Je vous rappelle que la loi de 1984 mettait cette obligation non seulement à la charge des entreprises de presse, mais aussi à celle des sociétés qui détenaient directement ou indirectement au moins 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse. Nous avions à l'époque appelé « transparence remontante » la possibilité - en l'occurrence par la mise au nominatif des actions - de connaître qui intervient réellement dans le financement des journaux. Sans se limiter à la simple société qui édite une publication, on doit pouvoir déterminer les influences qui interviennent dans l'orientation et la gestion d'un titre.

L'élargissement de cette notion de transparence remontante - qui nous a été reprochée à l'époque - par l'obligation de mise au nominatif est tout à fait adapté à la situation actuelle des entreprises de presse, comme des entreprises du monde du commerce et des affaires. Ce taux de 20 p. 100 se retrouve dans d'autres textes, européens notamment. Il permet une investigation et une certaine garantie pour le respect du dispositif anticoncentration. Par conséquent, il nous semble indispensable de faire référence à l'obligation de mise au nominatif des actions pour les sociétés qui possèdent une participation de 20 p. 100 à partir du moment où on rétablit un dispositif anticoncentration. D'ailleurs, la commission Caillavet avait eu la charge de vérifier, depuis un an qu'elle existe, la valeur de ce dispositif. Et le rapport qu'elle a produit prouve que c'est une garantie nécessaire pour le respect des objectifs de transparence et de pluralisme.

En revanche, si nous en restions au texte qui nous est proposé, nous serions non pas dans la transparence, mais dans l'opacité : vous ne voulez pas, vous la majorité, vous le Gouvernement, que l'on connaisse réellement qui finance, qui contrôle, qui dirige, qui possède les journaux.

L'objet et le fondement même de cette proposition de loi sont clairs : établir dans le domaine de la presse, et en l'occurrence s'agissant des obligations relatives au capital social des entreprises, une liberté qui s'assimile à la licence. Licence est en effet ainsi accordée aux entreprises de presse d'assurer les concentrations et de réaliser, en infraction avec des principes sains et normaux en matière d'information des lecteurs, les mouvements de capitaux qui permettent la constitution de groupes de presse puissants qui, ne préservant pas le pluralisme, vont à l'encontre de cette nécessité.

C'est la raison pour laquelle nous proposerons à l'article 4, comme l'a indiqué mon collègue M. Schreiner, des amendements qui visent, non pas à multiplier les propositions mais à revenir à des règles saines et effectives en matière de transparence.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Jean-Jack Queyranne. Je termine, monsieur le président.

L'attitude du ministre et du rapporteur est révélatrice sans parler des quelques interventions des députés de la majorité...

M. Guy Vadepied. Sporadiques !

M. Jean-Jack Queyranne. En effet !

... ils veulent en finir vite avec un texte dont, il faut le reconnaître, les conditions d'examen leur font un peu honte. (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

A ce texte honteux, s'ajoutera le texte monstrueux que nous proposera M. Léotard dans quelques jours sur la communication audiovisuelle. Texte honteux plus texte monstrueux : je crois qu'il n'aborde pas les vrais problèmes de la communication de la meilleure façon.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Il est frappant que les représentants de la majorité soient si peu nombreux pour soutenir aujourd'hui le Gouvernement.

M. Yvon Briant. Nous sommes là ! (*Sourires sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jean-Pierre Sueur. Il en était de même la semaine dernière lors de l'examen du texte sur l'autorisation administrative de licenciement, puisque les représentants de ladite majorité étaient aussi peu nombreux pour soutenir votre collègue qui, monsieur Léotard, occupait votre place. Cette absence révèle l'existence d'un véritable problème. D'une certaine façon, nous comprenons ce manque d'ardeur de la part des membres du R.P.R. et de l'U.D.F. lorsqu'il s'agit de défendre les textes que vous leur soumettez. En effet, ce texte est particulièrement creux : le Gouvernement veut instituer une sorte de vacuité juridique, un vide législatif qui permettra de revenir à des pratiques anciennes, ou plutôt de légaliser des comportements contraires à la loi, comme celui d'un citoyen de ce pays qui s'est déclaré « en avance d'une loi ».

Nous avons eu un débat intéressant sur la notion de contrôle, et certains ont fait observer que cette notion n'était pas suffisamment claire. Or l'article 4 de la loi de 1984 avait

précisément pour objectif de donner un contenu précis à cette notion. Et en étendant aux entreprises détenant 20 p. 100 du capital d'une société de presse l'obligation de mise au nominatif des actions, cette loi faisait de la transparence une réalité. Ce seuil de 20 p. 100 est d'ailleurs déjà utilisé dans d'autres textes, notamment dans la septième directive du Conseil des communautés européennes sur les comptes consolidés, en date du 13 juin 1983. Tous ces textes s'inspirent de la même philosophie que la loi de 1984 quant à ce seuil de 20 p. 100.

Les choses sont très simples : si l'on souhaite véritablement la transparence, on ne peut pas se contenter des dispositions de la proposition de loi qui permettront quantité d'infractions à ce principe. Si vous ne voulez pas des dispositions de la loi de 1984, c'est que, en fait, vous êtes contre la transparence.

J'ajoute que c'est à la demande des sociétés de rédacteurs et des professionnels de la presse que le Sénat a introduit la disposition relative à la cession des actions qui ne figurait pas dans le texte initial de la proposition de loi. C'est dire à quel point toute la profession des journalistes est, elle aussi, attachée à la transparence et aux dispositions qui permettent de la respecter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Péricard, rapporteur. D'abord, que nos collègues socialistes se rassurent : nous ne manquons nullement d'ardeur.

Cet article quelque peu technique appelle une explication de la position du Sénat que je souhaite voir reprise par l'Assemblée nationale.

Le Sénat propose que les actions des sociétés de presse soient nécessairement nominatives lorsque, bien entendu, l'entreprise a revêtu la forme d'une société par actions. Il s'agit de revenir au principe qu'avait retenu l'ordonnance de 1944, sans recourir à des formules qui, sans garantie d'une réelle transparence, constituent un frein important à l'investissement de capitaux dans les entreprises de presse. L'objectif étant d'assurer la transparence des entreprises de presse, la proposition rend obligatoire la mise au nominatif des actions de l'entreprise lorsqu'elle a revêtu la forme d'une société par actions.

En fait, cette disposition ne constitue pas une innovation. L'ordonnance de 1944 prévoyait une telle obligation, renforcée par la loi de 1984, qui avait étendu très abusivement l'obligation de nominativité aux sociétés qui, de manière directe ou indirecte, contrôlaient au moins 20 p. 100 d'une entreprise de presse. Cette disposition était à la fois superflue et inapplicable.

La proposition de loi sénatoriale prévoit que toute cession de part de capital doit être soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance. C'est, là encore, la reprise, sous une rédaction améliorée, des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 23 octobre 1984 qui avait elle-même repris une disposition équivalente qui figurait dans l'article 6 de l'ordonnance du 26 août 1944.

Je ne vois donc rien dans cet article qui puisse conduire à proposer sa suppression ou susciter une quelconque indignation. C'est pourquoi la commission souhaite que l'article 4 soit adopté dans la rédaction du Sénat.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 16 et 385.

L'amendement n° 16 est présenté par MM. Ceyrac, Domech, Mme Piat, MM. Jalkh, Bachelot, Peyron, Herlory et Spielier ; l'amendement n° 385 est présenté par MM. Hage, Jacques Roux, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Georges-Paul Wagner. L'amendement n° 16, présenté au nom de mon groupe, tend à la suppression de l'article 4, mais, pour des raisons évidemment différentes de celles de M. Hage.

M. Georges Hage. Je ne vous le fais pas dire !

M. Georges-Paul Wagner. Nous pensons en effet que cet article pérennise une réglementation gênante et inutile.

Réglementation gênante puisque M. le rapporteur a écrit dans son rapport que les entreprises de presse sont d'abord des entreprises qui doivent, comme les autres, équilibrer leur compte, réaliser des bénéfices, investir pour se moderniser. Si les entreprises de presse sont d'abord des entreprises, traitons-les comme des entreprises ! Et si elles sont des sociétés anonymes par actions, traitons-les comme telles et supprimons les exceptions qui ne peuvent que nuire à leur prospérité.

Réglementation inutile, et là encore je m'appuierai sur un propos de M. le rapporteur, ce qui prouve que je suis très classique dans mes suggestions...

M. Jean-Jack Queyranno. Quelle convergence de vues !

M. Georges-Paul Wagner. ... puisque celui-ci déclarait tout à l'heure que la transparence, il n'était pas nécessaire de la décréter dans la mesure où l'on sait toujours qui se trouve derrière les entreprises de presse.

M. Jean-Jack Queyranno. Alors, pourquoi faire une loi ?

M. Georges-Paul Wagner. On se demande d'ailleurs pourquoi le Gouvernement s'arrête à mi-chemin. En effet la transparence, celle qui résulte de l'article 6 de la loi du 23 octobre 1984, se situe dans la logique de la prescription qu'il entend maintenir dans la proposition de la loi dont nous discutons.

Si l'on veut vraiment savoir qui commande, qui dirige, il faut en revenir à l'article 4 de la loi du 23 octobre 1984, c'est-à-dire à des tracasseries infinies.

La préoccupation essentielle que nous devons avoir n'a rien à voir avec les dispositions dont nous discutons depuis le début de cette séance. Ce n'est pas grâce à une transparence organisée par des prescriptions relatives aux sociétés que nous atteindrons notre objectif. Le vrai droit que revendique le lecteur de la presse écrite, c'est le droit à la vérité. Mais cela est une autre affaire, et l'article 4 que nous proposons de supprimer ne permettra pas de l'assurer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à M. Georges Hage, pour soutenir l'amendement n° 385.

M. Georges Hage. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Il découle de ce que j'ai dit précédemment que la commission ne souhaite pas la suppression de cet article : elle est contre ces amendements !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Contre !

M. Yvon Briant. Les explications du ministre sont bien payées !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 16 et 385.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	325
Nombre de suffrages exprimés	325
Majorité absolue	163
Pour l'adoption	34
Contre	291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 98, portant réforme du régime juridique de la presse (rapport n° 193 de M. Michel Péricard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de
l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du lundi 16 juin 1986

SCRUTIN (N° 188)

sur l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (définition de la notion d'entreprise de presse)

Nombre de votants 569
 Nombre des suffrages exprimés 569
 Majorité absolue 285

Pour l'adoption 322
 Contre 247

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (212) :

Contre : 208.

Non-votants : 4. - MM. André Borel, Jean-Pierre Michel, président de séance, Jean-Pierre Pénicaud et Jacques Siffre.

Groupes R.P.R. (156) :

Pour : 152.

Non-votants : 4. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Claude Dhinnin, Michel Ghysel et Olivier Marlière.

Groupes U.D.F. (131) :

Pour : 131.

Groupes Front national (R.N.) (34) :

Pour : 34.

Groupes communistes (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Anaquer (Vincent)
 Arrecks (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Aubergier (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)

Beaumont (René)
 Bécarn (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Bruné (Paulin)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)

Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Busserau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)

Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougou (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charlé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corrèze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demaoge (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devadjian (Patrick)
 Diebold (Jean)
 Diéglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Doussel (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)

Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godéfroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goréze (Daniel)
 Grotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jalkh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kerguéris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuater (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamasoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)

Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Meamin (Georges)
 Mesamer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Pascht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladialas)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaumont (Jean de)
 Proriot (Jean)

Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)

Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Soudrille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stasi (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)

Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Michel (Henri)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortet (Pierre)
Mme Oselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Pezyet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)

Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quillès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Sanrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)

Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Pouf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Cherzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)

Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Dehaut (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Dunieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gouériot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermeri (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)

Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Darinet (Louis)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Journet (Alain)
Jose (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalmière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. André Borel, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Olivier Marlière, Jean-Pierre Pénicaut et Jacques Siffre.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Claude Dhinnin, Michel Ghysel et Olivier Marlière, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. André Borel, Jean-Pierre Pénicaut et Jacques Siffre, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 189)

sur les amendements nos 16 de M. Pierre Ceyrac et 385 de M. Georges Hage, tendant à supprimer l'article 4 de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (forme nominative des actions)

Nombre de votants 325
Nombre des suffrages exprimés 325
Majorité absolue 163

Pour l'adoption 34
Contre 291

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Non-votants : 212.

Groupe R.P.R. (158) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 131.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Pour : 34.

Groupe communiste (36) :

Non-votants : 35.

Non-inscrites (8) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour**MM.**

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Bacterroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Briant (Yvon)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrais (Charles de)
Descaves (Pierre)
Domenach (Gabriel)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Fruet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
Henlory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Fiat (Yann)

Porteu de La Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Roetolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

Ont voté contre**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquet (Vincent)
Arrocq (Maurice)
Aubergier (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Barthe (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baume (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Becher (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Bégnat (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Raymond
(Pierre)
Beson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Biriaux (Claude)
Blanc (Jacques)
Blouet (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boissieu
(Marie-Thérèse)
Bollongier-Strasier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bouquet (Jean)
Mme Boutin
(Christiane)
Bouvard (Loïc)
Bourvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)

Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Busserau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavallé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charis (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chaustagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Coizat (Michel)
Collin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrès (Roger)
Cousau (René)
Couspel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveignes (René)
Cowan (Jean-Yves)
Crag (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Daifos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Debaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoys (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demawynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)

Desanlis (Jean)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Dominati (Jacques)
Douset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghyzel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goaduff (Jean-Louis)
Godard (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grotteray (Alain)
Grusenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joli)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)

Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyeat (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquet (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachensud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamaouere (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Leperoq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limoux (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Marty (Élie)
Mauson (Jean-Louis)

Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Meamin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mime Missoffe
(Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquieu
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyne-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Neou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Pacit (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascalon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrefitte (Alain)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislav)

Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Roblen (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roua (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote**D'une part :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :**MM.**

Adevah-Peuz
(Maurice)
Alfonai (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asnel (François)
Auchédé (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Aynault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Besson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)

Bocquet (Alain)
Bonnenaizon (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ile-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carrat (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Caster (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chaufraut (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)

Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delebedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destradé (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux
(Georgina)

Dumas (Roland)	Guyard (Jacques)	Laurisergues (Christian)	Menga (Joseph)	Pezet (Michel)	Sarre (Georges)
Dumont (Jean-Louis)	Hage (Georges)	Lavédrine (Jacques)	Mercieca (Paul)	Pierret (Christian)	Schreiner (Bernard)
Durieux (Jean-Paul)	Hermier (Guy)	Le Bail (Georges)	Mermez (Louis)	Pinçon (André)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Durapt (Job)	Hernu (Charles)	Le Lecuir (Marie- France)	Métais (Pierre)	Pistre (Charles)	Mme Sicard (Odile)
Emmanuelli (Henri)	Hervé (Edmond)	Le Déaut (Jean-Yves)	Metzinger (Charles)	Poperen (Jean)	Siffre (Jacques)
Évin (Claude)	Hervé (Michel)	Ledran (André)	Mexandeau (Louis)	Porrelli (Vincent)	Souchon (René)
Fabius (Laurent)	Hoarau (Elie)	Le Drian (Jean-Yves)	Michel (Claude)	Portheault (Jean-Claude)	Mme Soum (Renée)
Faugaret (Alain)	Mme Hoffmann (Jacqueline)	Le Foll (Robert)	Michel (Henri)	Prat (Henri)	Mme Stievenard (Gisèle)
Fitzman (Charles)	Huguet (Roland)	Lefranc (Bernard)	Mitterrand (Gilbert)	Proveux (Jean)	Puaud (Philippe)
Fleury (Jacques)	Mme Jacq (Marie) (Muguette)	Le Garrec (Jean)	Montdargent (Robert)	Queyranne (Jean-Jack)	Quilès (Paul)
Florian (Roland)	Janetti (Maurice)	Lejeune (André)	Mme Mora (Christiane)	Quilliot (Roger)	Ravassard (Noël)
Forgues (Pierre)	Jaroz (Jean)	Le Meur (Daniel)	Moulinet (Louis)	Raymond (Alex)	Reyssier (Jean)
Fourré (Jean-Pierre)	Jospin (Lionel)	Lemoine (Georges)	Moutoussamy (Ernest)	Richard (Alain)	Richard (Alain)
Mme Frachon (Martine)	Journet (Alain)	Lengagns (Guy)	Nallet (Henri)	Rigal (Jean)	Rigout (Marcel)
Franceschi (Joseph)	Joxe (Pierre)	Leonetti (Jean- Jacques)	Natiez (Jean)	Rimbault (Jacques)	Rimbault (Jacques)
Frêche (Georges)	Kuczeida (Jean-Pierre)	Le Pensec (Louis)	Mme Neertz (Véronique)	Rocard (Michel)	Rocard (Michel)
Fuchs (Gérard)	Labarrère (André)	Mme Leroux (Ginette)	Mme Nevoux (Paulette)	Rodet (Alain)	Roger-Machart (Jacques)
Garmendia (Pierre)	Laborde (Jean)	Leroy (Roland)	Notebart (Arthur)	Roger-Machart (Jacques)	Mme Roudy (Yvette)
Mme Gaspard (Françoise)	Lacombe (Jean)	Loncle (François)	Nucci (Christian)	Roux (Jacques)	Roux (Jacques)
Gayssot (Jean-Claude)	Laignel (André)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Oehler (Jean)	Saint-Pierre (Dominique)	Saint-Pierre (Dominique)
Germon (Claude)	Lajoie (André)	Mahéas (Jacques)	Ortet (Pierre)	Saiote-Marie (Michel)	Sanmarco (Philippe)
Giard (Jean)	Mme Lalumière (Catherine)	Malandain (Guy)	Mme Osselin (Jacqueline)	Santrot (Jacques)	Santrot (Jacques)
Giovannelli (Jean)	Lambert (Jérôme)	Malvy (Martin)	Patriat (François)	Sapin (Michel)	Sapin (Michel)
Mme Goeuriot (Colette)	Lambert (Michel)	Marchais (Georges)	Pen (Albert)		
Gourmelon (Joseph)	Leog (Jack)	Marchand (Philippe)	Pénicaud (Jean-Pierre)		
Goux (Christian)	Laurain (Jean)	Margnes (Michel)	Peace (Rodolphe)		
Gouze (Hubert)		Mas (Roger)	Peuziat (Jean)		
Gremetz (Maxime)		Mauroy (Pierre)	Peyret (Michel)		
Grimont (Jean)		Mellick (Jacques)			

